



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2018-053

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-06-01-001 - Arrêté 2018-009 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 1er juin 2018 (6 pages) Page 4

89-2018-06-11-004 - Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (5 pages) Page 11

89-2018-05-24-006 - Décision n° DOS/ASPU/087/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300) (3 pages) Page 17

89-2018-06-12-001 - Décision n° DOS/ASPU/097/2018 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300) (3 pages) Page 21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2018-05-04-003 - Arrêté DDCSPP/ECJS/2018/0076 portant interdiction d'exercer les fonctions de direction des les accueils collectifs de mineurs (1 page) Page 25

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2018-06-01-003 - Délégation signature TP St Fargeau (2 pages) Page 27

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-18-001 - Arrêté n° DDT/SEE/2018/040 portant agrément du président, ainsi que du nouveau trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Entente de la Basse Cure" à VERMENTON (2 pages) Page 30

89-2018-06-05-002 - Arrêté n° DDT/SEEP/2018/0047 (modificatif) portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 7 au 10 juin 2018 inclus (4 pages) Page 33

89-2018-06-14-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0014 du 14 juin 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP (3 pages) Page 38

89-2018-06-14-004 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0015 du 14 juin 2018 rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de THAROT-GIROLLES (3 pages) Page 42

89-2018-06-06-001 - Arrêté PREF SAPPPIE BE 2018 0139 portant modification de l'arrêté PREF SCPPAT SE 2017 155 du 6 novembre 2017 portant autorisation unique et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny/Armancon (6 pages) Page 46

89-2018-06-14-003 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial portant autorisation à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne Tiss'Univers sur la commune de Maillot (2 pages)	Page 53
Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est	
89-2018-06-06-003 - Arrêté n°2018-5 du 6 juin 2018 fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2018 (31 pages)	Page 56
Préfecture de l'Yonne	
89-2018-05-15-001 - arrêté PREF-SAPPIE -BE-2018-0077 (8 pages)	Page 88
89-2018-05-29-008 - AP Portant qualification d'association culturelle (2 pages)	Page 97
89-2018-06-04-003 - Arrêté du 4 juin 2018 - Autorisation et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouanne à Toucy (12 pages)	Page 100
89-2018-06-05-003 - Arrêté du 5 juin 2018 - Réglementation du droit d'eau du Moulin de Guédelon à Treigny (10 pages)	Page 113
89-2018-06-15-001 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2018 0178 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de l'Yonne le mardi 19 juin 2018 de 8 h à 17 h 30 (2 pages)	Page 124
89-2018-05-31-001 - arrêté PREF-CAB 2018-0444 portant autorisation de surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au centre nautique municipal et à la piscine Tournesol de Sens (4 pages)	Page 127
89-2018-05-31-002 - arrêté PREF-CAB 2018-0445 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du BNSSA à la piscine de Montholon (2 pages)	Page 132
89-2018-06-06-002 - arrêté PREF-CAB-2018-0480 - dérogation BNSSA piscines Bléneau et Toucy (2 pages)	Page 135
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2018-06-13-001 - Arrêté 11/2018/DD SIS/SM du 13/06/2018 portant cessation de fonctions du chef du CPI de LA CELLE ST CYR suite à la dissolution du CPI (1 page)	Page 138
89-2018-06-04-001 - Arrêté conjoint n° 3/2018/DD SIS/SM du 4 juin 2018 portant cessation de fonctions de l'adjudant de SPV Alain PEREIRA, chef du CPI de POURRAIN et lui accordant l'honorariat du grade de lieutenant de SPV (1 page)	Page 140
89-2018-06-04-002 - Arrêté portant nomination de M. Christophe VACHER, Sergent-chef de SPV, en qualité de chef du CPI de POURRAIN (1 page)	Page 142

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-06-01-001

Arrêté 2018-009 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 1er juin 2018

Arrêté 2018-009 fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne en date du 1er juin 2018

Arrêté n° ARS-BFC/DCPT/2018-009
fixant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne
en date du 1^{er} juin 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2017/015 du 24 avril 2017 complétant la liste des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 10 novembre 2016 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé du département de l'Yonne comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Jean Dominique MARQUIER, FHF - directeur CH de Sens

Suppléance : M. Pascal GOUIN, FHF - directeur CH Auxerre

Titulaire : M. Fabrice BARDOU, FEHAP - directeur Centre Armançon

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Grazyna HADAMIK, FHP, Clinique Paul Picquet

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le Docteur Nathalie BREVIERE – FHF – CH de Sens

Suppléance : M. le docteur François-Xavier SOTO – FHF – CH d'Auxerre

Titulaire : M. le Docteur Alain GRENIER – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Suppléance : M. le Docteur Christian VON ALLMEN – FHP – Clinique Paul Picquet de Sens

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Yann LELIEVRE, ANPAA

Suppléante : Mme Martine MILLET, ANPAA

Titulaire : M. Kouider HAFID, SYNERPA

Suppléance : M. Philippe WATTECAMPS, SYNERPA

Titulaire : M. Jean-Yves GREGOIRE, FEHAP, PEP 89

Suppléante : Mme Sandrine DOLLE, FEHAP, Foyer Paul André Sadon

Titulaire : Mme Valérie FISCHER, URIOPPS, EHPAD Abbé Charron

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Hervé NADOT, FHF, GCSMS

Suppléance : M. Olivier GOMAND – FHF – EHPAD de Saint-Fargeau

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Serge TCHERAKIAN, Tab'Agir

Suppléance: M. Marc GUEGAN, AIST89

Titulaire : M. Dominique TAILLEUR, FNARS

Suppléance : Mme Laura BINET, ASEPT - MSA

Titulaire : Mme Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement

Suppléance : Mme Fanny COURTI, IREPS BFC

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Christophe THIBAUT

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Yann MORVAN

Suppléance : Docteur Daniel BURON

Titulaire : Docteur Hélène KEMLIN

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Patrick THIBAUT, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Sabrina DURDAN, URPS Infirmiers

Suppléante : Mme Isabelle AVILA, URPS Infirmiers

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Docteur Christian GAILLARD, réseau OPALE 89

Suppléance : Docteur Alain JOMIER, réseau OPALE 89

Titulaire : Docteur Richard CHAMPEAUX, FEMAGISB, GPSSA

Suppléance : Mme Evelyne GEORGES, FEMAGISB, GPSSA

Titulaire : Mme Cécile RIGOTHIER, FEMAGISB

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : Mme Marine PICHET, FNEHAD

Suppléante : Mme le Docteur Anne GUEDON, FNEHAD

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Docteur Alain MIARD
Suppléance : Docteur Nadia AZAIEZ

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Gérard PERRIER, Génération Mouvements
Suppléant: *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Cécile GIBIER, UNAFAM 89
Suppléante : Mme Françoise LUIZY, UNAFAM89
Titulaire : Mme Marie Claire WEINBRENNER, AFD
Suppléance : M. Bernard DRUJON, AFD
Titulaire : Mme Anne Marie WANNEBROUCQ, Ligue contre le Cancer
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : Mme Catherine VERNE, UDAF
Suppléance : Mme Jacqueline VANHELMONT, UDAF
Titulaire : M. Bernard NOLOT, VMEH
Suppléance : M. Daniel VANNEREAU, VMEH

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Michèle LE GOFF, Association Nationale des Retraités de la poste et d'orange (ANR)
Suppléance : Mme Danielle LORROT, France Alzheimer 89
Titulaire : Mme Catherine VERNEAU, Association des Paralysés de France (APF)
Suppléance : Mme Roseline CART-TANNEUR, maison de l'autisme 89
Titulaire : M. Guy CALLUE, Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)
Suppléance : M. Jean-Mary DEFOSSEZ, Confédération Nationale des Retraités (CNR)
Titulaire : M. Jean-Claude BEAUCHEMIN, Retraités CFDT
Suppléance : Mme Géraldine POULAIN, Yonne Accessibilité Pour Tous (YAPT)

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional
Titulaire : Mme Muriel VERGES-CAULLET
Suppléance : M. Guy FERREZ
- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France
Titulaire : M. Michel DUCROUX, conseiller départemental
Suppléance : M. Robert BIDEAU, Vice-Président du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Mme le docteur Eva SAUTE-GUILLAUME
Suppléante : Mme le docteur Isabelle MUSY

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de l'Yonne, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*
Titulaire : *en cours de désignation*
Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : M. Xavier COURTOIS, Maire de Massangis
Suppléance : M. Philippe LENOIR, Maire de Magny
Titulaire : Mme Catherine TRONEL, Maire d'Argentenay
Suppléance : M. Gérard SAVOURAT, Maire de Courtois-sur-Yonne

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de l'Yonne

Titulaire : M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne
Suppléance : M. Abdelmajid TKOUB, Sous-Préfet d'Avallon

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M. Patrick KAZANDJIAN, directeur CPAM
Suppléance : Mme Etienne BERROUET, sous directrice CPAM de l'Yonne
Titulaire : Mme Anne FILLOD-MAMECIER – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté
Suppléance : *en cours de désignation*

5° deux personnalités qualifiées

- M. Pascal BLAISE, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Mme Catherine JOCHMANS-MORAINE, Présidente du Conseil de l'Ordre des infirmiers

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de l'Yonne est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'animation territoriale et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté ;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Fait à Dijon le 01 JUIN 2018
Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-06-11-004

Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et
n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est
implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

Décision conjointe n° ARSBFC/DOS/ASPU/098/2018 et n° 27/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France**

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Devys en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier Jaffre, directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-1228 du 30 octobre 2017 autorisant la SELAS des Cordeliers à céder son autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle au profit du laboratoire de biologie médicale BIO + ; sans en changer la durée de validité dont l'échéance reste le 4 décembre 2018 ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 15 février 2013 renouvelant tacitement l'autorisation accordée au laboratoire Dehenry-Melin, sis 1 bis rue Thénard à Sens, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation pour la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle à effet du 17 mars 2014 pour une durée de cinq ans ;

.../...

VU le courrier d'engagement des biologistes co-responsables de la SELAS BIO+ en date du 28 septembre 2017 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qu'à l'issue de l'opération de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DES CORDELIERS, l'offre de biologie médicale sera maintenue à son niveau actuel sur le département de l'Yonne ;

VU le procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +, dont le siège social est implanté 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130), au cours de laquelle il a été pris acte de la décision prise par Monsieur Alain Pleux de cesser ses fonctions de biologiste-coresponsable au sein de la société à effet du 31 octobre 2017 et de sa démission, avec effet de même date, de ses fonctions de directeur général et décidé de transférer le siège social de la société du 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne au 1 bis rue Thénard à Sens (89100) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017 de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO +, dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), au cours de laquelle l'assemblée a statué, notamment, sur l'examen et l'approbation du projet d'apport partiel d'actif du site actuellement exploité par la société 18 avenue Carnot à Nemours (77792) à la société MEDIBIOLAB, dont le siège social est implanté 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200), sous conditions suspensives ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 29 décembre 2017 des associés de la SELAS MEDIBIOLAB, au cours de laquelle a été examiné et approuvé le projet d'apport partiel d'actif à la société d'un site actuellement exploité par la société BIO + 18 avenue Carnot à Nemours (77792), sous conditions suspensives ;

VU le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établi le 20 mars 2018 entre la société BIO + et la société MEDIBIOLAB ;

VU le dossier reçu en date du 16 avril 2018 de Maître Céline Roquelle-Meyer, du Cabinet Vazier, conseil des SELAS BIO + et MEDIBIOLAB dans le cadre de l'apport par BIO + à MEDIBIOLAB du site de son laboratoire sis 18 avenue Carnot à Nemours (77792) ;

VU le dossier reçu en date du 24 avril 2018 de Maître Céline Roquelle-Meyer, du Cabinet Vazier, mandatée par les représentants légaux de la SELAS BIO + suite à la cessation d'activité de Monsieur Alain Pleux, biologiste-coresponsable, et de Monsieur Philippe Loilier, biologiste médical associé, au transfert du siège social de la société et à la fermeture définitive du site sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre (89000) ;

VU le courrier du président de la SELAS BIO + en date du 25 avril 2018 informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la fermeture du site pré-analytique et post-analytique sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre,

Considérant que la fermeture du site pré-analytique et post-analytique sis 13 boulevard du 11 novembre à Auxerre ne remet pas en cause l'offre de biologie médicale sur le département de l'Yonne eu égard aux trois sites du laboratoire demeurant ouverts au public sur la commune d'Auxerre,

DECIDENT

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINISS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur dix sites ouverts au public :

- SENS (89100) 1bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 851 9,
- Montereau-Fault-Yonne (77130) 9 rue de la Faïencerie
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 861 2,
- Montereau-Fault-Yonne (77130) 1 chemin des Ormeaux
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 77 001 862 0,
- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 852 7,
- Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 925 1,
- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman
Site pré-analytique, analytique et post-analytique
Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)
n° FINESS ET : 89 000 866 7,
- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 868 3,
- Avallon (89200) 1-3 route de Paris
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 89 000 869 1,
- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché
Site pré-analytique et post-analytique
n° FINESS ET : 58 000 584 1,
- Corbigny (58800) 3 rue de la Cave
Site pré-post analytique,
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO+ » est la suivante :

Nom des associés en exercice	Actions	Droits de vote
Monsieur Pascal Melin	3	2910
Monsieur Jacques Dehenry	1	970
Madame Corinne Cherqui-Melin	1	970
Monsieur Philippe Vincent	1	970
Monsieur Jacques Simart	1	970
Monsieur Philippe Astruc	1	970
Monsieur Jean-Pierre Pennacino	1	970
Madame Magda Chiosac	1	970
Monsieur Kada Touati	1	970
Madame Laurence Hervé	1	970

S/Total biologistes médicaux en exercice	12	11 640
Nom des associés non exerçant	Actions	Droits de vote
Monsieur Philippe Loilier	1	970
S/Total biologistes médicaux non exerçant	1	970
SELAS MEDIBIOLAB, personne morale	13 554	957
S/Total personnes morales exerçant la profession de biologiste médical	13 554	957
Total du capital social de la SELAS BIO+	13 567	13 567

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Madame Corinne Cherqui-Melin, médecin-biologiste,
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Pascal Melin, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP,
- Monsieur Philippe Vincent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jacques Simart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste,
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste,
- Monsieur Kada Touati, médecin-biologiste,
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste.

Article 5 : Les biologistes médicaux non associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Vincent Champion, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Thierry Poreaux, médecin-biologiste.

Article 6 : L'arrêté conjoint n° 110/ARSIDF/LBM/2017 et n° DOS/ASPU/188/2017 du 29 septembre 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO+ » sis 9 rue de la Faïencerie à Montereau-Fault-Yonne (77130) est abrogé.

Article 7 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 8 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO + ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 9 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France dans le délai d'un mois.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIO+, faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou d'Ile-de-France, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs compétents.

A l'égard des tiers, le délai de deux mois court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France et de la préfecture des départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 11 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre. Cet arrêté sera notifié au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux

à Dijon et Paris, le 11 juin 2018

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,

le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Jean-Luc DAVIGO

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé
Ile-de-France,

le directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de
santé,

Signé

Pierre OUANHNON

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-05-24-006

Décision n° DOS/ASPU/087/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

Décision n° DOS/ASPU/087/2018

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2018-007 en date du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 27 avril 2017, et les éléments complémentaires, adressés par envoi du 04 mai 2017, par laquelle Monsieur Gérard SAILLET, administrateur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie Centre Yonne », sis centre hospitalier de Joigny – 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306), a sollicité l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du GCS sur un site situé rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300), qui sera le nouveau siège social du GCS ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 10 mai 2017 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 août 2017 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique, susvisé ;

Considérant la conclusion du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 avril 2018, indiquant que « *le transfert de la PUI du GCS Pharmacie Centre Yonne peut recevoir un avis favorable sous réserve :*

- *De la réelle opérationnalité du système d'information et de l'ensemble des applicatifs de la PUI, 24H/24, de façon sécurisée et sans perte de données, avec maintien de l'interopérabilité quand elle existe déjà entre les différents logiciels (dont ceux de certains établissements membres du GCS) ;*
- *D'inscrire ce transfert dans un projet de PUI à l'échelle du territoire, pour lequel il constituera une étape. » ;*

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du GCS Pharmacie Centre Yonne, dont le transfert a été sollicité, disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 dont elle sollicite une autorisation d'exercice.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne », sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.

- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - La vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Centre Yonne » sont au rez-de-chaussée du bâtiment situé rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (plus de 900) des sept membres du GCS Pharmacie Centre Yonne, à savoir :

- le centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'Hôpital à JOIGNY (89 300) ;
- le centre hospitalier « Roland Bonnion », sis 87-89 rue Carnot à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89 500) ;
- le centre de soins « Augusta-Priault » de la Croix-Rouge française, sis 82 avenue Jean Jaurès à MIGENNES (89 400) ;
- le foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge française, sis 1 rue des Renvers à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89 500) ;
- le centre Armançon, sis 18 bis rue Pierre Sépard à MIGENNES (89 400) ;
- la résidence Joséphine Normand, sise 4 rue Marie Noël à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) ;
- la résidence des Boisseaux, sise 7 route des Conches à MONETEAU (89 470).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 028/2015 du 09 avril 2015, portant création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis centre hospitalier de Joigny – 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306), est abrogée.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Centre Yonne » est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à l'administrateur du GCS Pharmacie Centre Yonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 24 mai 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-06-12-001

Décision n° DOS/ASPU/097/2018 modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

Décision n° DOS/ASPU/097/2018

modifiant la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 27 avril 2017, et les éléments complémentaires, adressés par envoi du 04 mai 2017, par laquelle Monsieur Gérard SAILLET, administrateur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pharmacie Centre Yonne », sis centre hospitalier de Joigny – 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306), a sollicité l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du GCS sur un site situé rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300), qui sera le nouveau siège social du GCS ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne » sis rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300)

Considérant que par courrier électronique, en date du 05 juin 2018, Madame Yoanna GUFFROY, secrétaire de direction du centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'hôpital à JOIGNY (89 306), a informé le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la demande d'autorisation de transfert du 27 avril 2017, susvisée, comportait une erreur matérielle concernant le libellé de l'adresse du nouveau siège social du GCS « Pharmacie Centre Yonne », lequel implantera sa pharmacie à usage intérieur non pas rue de la Porte Percy à JOIGNY (89 300), mais avenue d'Hanover – Bâtiment 38 « Adrien Durant » à JOIGNY (89 300) ;

Considérant que cette erreur matérielle dans la demande initiale du GCS « Pharmacie Centre Yonne » a entraîné la délivrance d'une autorisation de transfert de sa pharmacie à usage intérieur, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018, à une mauvaise adresse, et qu'il y a lieu de rectifier ladite décision en reprenant son article 1^{er}.

DECIDE

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/087/2018 du 24 mai 2018 est rectifié comme suit :

« **Article 1^{er} :** La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Pharmacie Centre Yonne », sis avenue d'Hanover – Bâtiment 38 « Adrien Durant » à JOIGNY (89 300), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.

- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - La vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie Centre Yonne » sont au rez-de-chaussée du bâtiment 38 « Adrien Durant » situé avenue d'Hanover à JOIGNY (89 300).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (plus de 900) des sept membres du GCS Pharmacie Centre Yonne, à savoir :

- le centre hospitalier de Joigny, sis 3 quai de l'Hôpital à JOIGNY (89 300) ;
- le centre hospitalier « Roland Bonnion », sis 87-89 rue Carnot à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89 500) ;
- le centre de soins « Augusta-Priault » de la Croix-Rouge française, sis 82 avenue Jean Jaurès à MIGENNES (89 400) ;
- le foyer Marc Gentilini de la Croix Rouge française, sis 1 rue des Renvers à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89 500) ;
- le centre Armançon, sis 18 bis rue Pierre Sémard à MIGENNES (89 400) ;
- la résidence Joséphine Normand, sise 4 rue Marie Noël à BRIENON-SUR-ARMANCON (89 210) ;
- la résidence des Boisseaux, sise 7 route des Conches à MONETEAU (89 470). ».

Le reste inchangé.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à l'administrateur provisoire du GCS Pharmacie Centre Yonne, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 12 juin 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2018-05-04-003

Arrêté DDCSPP/ECJS/2018/0076 portant interdiction
d'exercer les fonctions de direction des les accueils
collectifs de mineurs

ARRETE DDCSPP-ECJS-2018-0076

Portant interdiction d'exercer les fonctions de direction dans les accueils collectifs de mineurs relevant des articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} : Monsieur SISSOKO Kandi, né le 16/09/1977, demeurant 15, rue des carrières, 89000 Auxerre est interdit, à partir de la date de notification du présent arrêté, d'exercer la fonction de directeur au sein des accueils collectifs de mineurs relevant des dispositions de l'article L. 227-4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une durée de douze mois.

Article 2 : Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- soit d'un recours hiérarchique
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du cadre de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Auxerre, le 4 mai 2018

Le Préfet

Patrice Latron

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2018-06-01-003

Délégation signature TP St Fargeau

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-FARGEAU

RUE DU MOULIN DE L'ARCHE

89 170 SAINT-FARGEAU

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE SAINT-FARGEAU

La comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-FARGEAU

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe LAMBERT, IFIP**, adjoint à la comptable chargée de la trésorerie de SAINT-FARGEAU, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
Christophe LAMBERT	<i>Inspecteur</i>	3 mois et 30 000 €
Patrick LACHEZE	<i>Contrôleur principal</i>	3 mois et 10 000 €
Christophe BLACHE	<i>Contrôleur</i>	3 mois et 10 000 €
Damien LE GRAND	<i>Contrôleur</i>	3 mois et 10 000 €
Sylvie BISSON	<i>Agent administratif</i>	3 mois et 3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Saint-Fargeau, le 1^{er} juin 2018

Florence Marchetti
Comptable publique



Christophe LAMBERT, mandataire



Patrick LACHEZE, mandataire



Damien LE GRAND, mandataire



Christophe BLACHE, mandataire



Sylvie BISSON, mandataire



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-05-18-001

Arrêté n° DDT/SEE/2018/040 portant agrément du président, ainsi que du nouveau trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "Entente de la Basse Cure" à VERMENTON



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU
ET NATURE

Unité Milieux Aquatiques,
Assainissement et Pêche

0105 1AM 81

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2018/040
portant agrément du président, ainsi que du nouveau trésorier, de l'association agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Entente de la Basse Cure » à
Vermenton

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association « **Entente de la Basse Cure** » à **Vermenton**, réunie en assemblée générale le 7 mai 2018, précisant l'élection de son bureau,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 du 21 Août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur DIDIER ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

SUR proposition du directeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. ROCHEREUX Patrick président
- M. GUETTARD Gérard nouveau trésorier de l'association.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le **18 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt, Risques, Eau et
Nature


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-05-002

Arrêté n° DDT/SEEP/2018/0047 (modificatif) portant autorisation de pêche à la carpe de jour et de nuit sur le réservoir du Bourdon du 7 au 10 juin 2018 inclus



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ MILIEUX AQUATIQUES,
ASSAINISSEMENT ET PÊCHE

ARRÊTÉ N°DDT/SEEP/2018/0047
Arrêté modificatif de l'arrêté N° 2018/0020

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-1 à L 437-22 et R 436-3 à R 436-65 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2017/0049 du 06 décembre 2017 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2018 dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/54 du 5 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Vu la demande de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye » en date du 13/02/2018, en vue de l'organisation d'un enduro de pêche à la carpe pendant la période du 06 au 10 juin 2018 inclus sur l'ensemble du réservoir du Bourdon

Vu la demande de l'organisateur de modification des postes de pêche due à la hauteur élevée du réservoir du bourdon en date du 31 mai 2018;

VU l'avis favorable par l'Agence Française de la Biodiversité en date du 4 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'office national de la chasse et la faune sauvage en date du 31 mai 2018

Vu l'avis favorable de Voies Navigables de France Unité territoriale Loire-Seine en date du 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 juin 2018 ;

Considérant que le préfet peut, selon les dispositions de l'article R436-14 du code de l'environnement, réglementer la pêche de la carpe à toute heure, pendant une période qu'il détermine;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté N°DDT SEE 2018/0047 annule et remplace l'**ARRÊTÉ N° DDT/SEEP/2018/0020**.

Article 2 : Sur le réservoir du Bourdon, commune de Saint-Fargeau et de Moutiers en Puisaye, la pratique de la pêche de la carpe, de jour comme de nuit, est autorisée du jeudi 07 juin 2018 8h00 au dimanche 10 juin 2018 10h00, sur les parcours suivants :

a) en conditions normales (cote d'exploitation 213,02 NGF 69 et niveau inférieur, soit 13,00 m à l'échelle sur site) :

parcours de pêche à la carpe de nuit autorisés par l'arrêté préfectoral du 06/12/2017 susvisé.

b) en conditions où le niveau du plan d'eau est élevé, soit au dessus de la cote normale d'exploitation, supérieure à 213,02 NGF 69 soit supérieure à 13,00 m à l'échelle sur site :

selon plan figurant en annexe, et secteurs délimités sur place, exceptés les secteurs en réserve de pêche.

La pratique de la pêche est réservée durant cette période aux participants de l'enduro, qui seront identifiés par un équipement, du type chasuble, et seront porteur d'une carte de pêche en règle.

La pêche est donc interdite à toute autre personne sur le secteur réservé à l'enduro , du jeudi 07 juin au dimanche 10 juin 2018 inclus.

Article 3 : Pour la pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante, comme indiqué dans l'article R436-14 du code de l'environnement.

Article 4 : L'organisation de la manifestation sera sous la responsabilité conjointe de M. Jean-Marc BRETON, président de l'AAPPMA « Étangs de Puisaye » et de M. Cédric RASSIER, de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne.

Les lieux concernés par l'enduro devront être restitués dans un parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Toutes mesures doivent être mises en place, par les responsables précités, l'AAPPMA « Étangs de Puisaye » et M. Cédric RASSIER, pour que le déroulement de la manifestation ne porte pas préjudice aux riverains, aux activités des clubs et associations sportives et aux promeneurs.

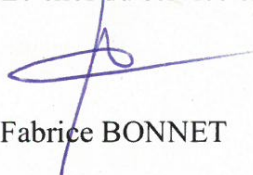
Les secteurs de pêche autorisée devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) « Étangs de Puisaye » à ST FARGEAU.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent.

En aucun cas les véhicules ne devront être à proximité du plan d'eau, à l'exception des véhicules de secours.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 06 décembre 2017 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **5 JUIN 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement

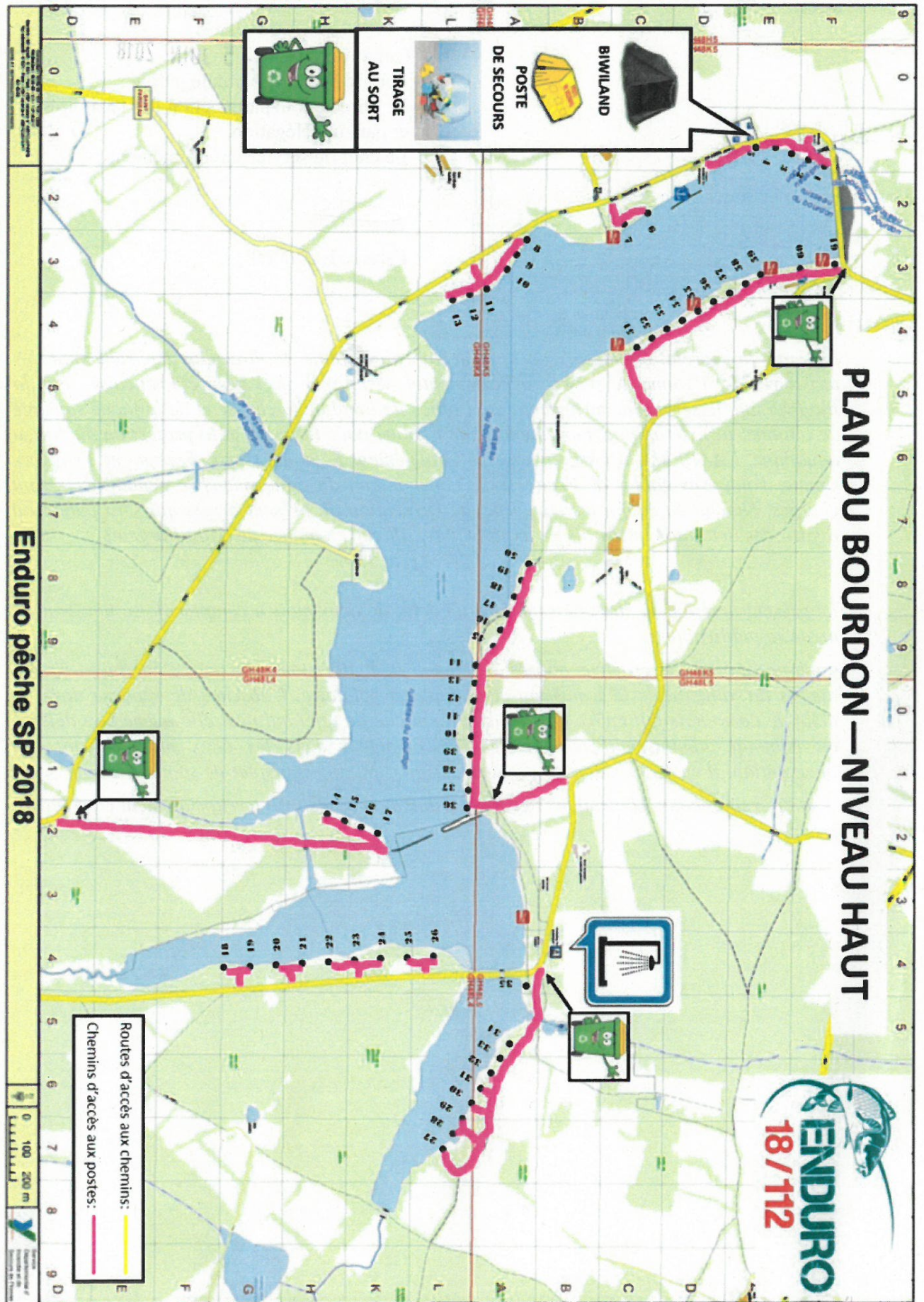


Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le service départemental de l'Yonne de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne, la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'AAPPMA la Fargeaulaise, le Groupement Régional Carpe Bourgogne Franche-Comté, Voies Navigables de France et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Saint Fargeau.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-14-001

**ARRETE N°DDT/SEM/2018/0014 du 14 juin 2018
portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de GRANDCHAMP**



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0014
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de GRANDCHAMP

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1981 portant institution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Grandchamp ;

VU l'arrêté N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0471 du 13 novembre 2015 modifié portant création de la commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Grandchamp, en date du 11 mars 2011, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Charny Orée de Puisaye, en date du 22 mai 2018, acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFR de Grandchamp dans le patrimoine communal, les chemins d'exploitation étant intégrés au réseau de chemins ruraux ;

VU l'avis du comptable de l'association sur la proposition de dissolution du bureau ;

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Grandchamp a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Grandchamp, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date de transfert de propriété, la commune de Charny Orée de Puisaye est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Grandchamp est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, au profit de la commune de Charny Orée de Puisaye, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus à la commune de Charny Orée de Puisaye.

Fait à Auxerre, le 14 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et le Maire de la commune de Charny Orée de Puisaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Charny Orée de Puisaye, notifié au maire de Charny Orée de Puisaye, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-14-004

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0015 du 14 juin 2018
rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février
2018 portant dissolution de l'association foncière de
remembrement de THAROT-GIROLLES



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0015
rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018 portant dissolution de
l'association foncière de remembrement de THAROT-GIROLLES

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR) de THAROT-GIROLLES ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur est survenue dans les modalités de répartition des comptes de l'AFR de THAROT-GIROLLES figurant en annexe de l'arrêté du 9 février 2018 visé supra ;

CONSIDÉRANT que cette erreur est de nature à faire l'objet d'une simple rectification ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe visée à l'article 1^{er} de l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de THAROT-GIROLLES est rectifiée conformément aux modalités de répartition des comptes de l'AFR figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 9 février 2018 demeure inchangé.

Fait à Auxerre, le **14 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,


Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Sous-préfet d'Avallon, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes de Tharot, Girolles, Givry et Sermizelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Tharot, Girolles, Givry et Sermizelles, notifié aux maires de Tharot, Girolles, Givry et Sermizelles, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Annexe de l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0015 rectificatif à l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de THAROT-GIROLLES**

RÉPARTITION DES COMPTES DE L'AFR

Compte	Libellé	Solde	Montant attribué à Girrolles	Montant attribué à Givry	Montant attribué à Sermizelles	Montant attribué à Tharot
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	34 737,79	13 354,69	3 215,78	1 678,12	16 489,20
110	Report à nouveau	6 841,43	3 322,22	115,70	60,38	3 343,13
132	Subventions d'équipement	29 351,31	11 150,29	2 737,24	1 428,39	14 035,39
2051	Concessions et droits similaires	255,00	255,00			
2113	Terrains aménagés autres que voirie	65 074,80	24 721,31	6 068,72	3 166,89	31 117,88
4111	Redevables	54,48	54,48			
4141	Locataires	45,81	45,81			
4784	Arrondis sur déclaration TVA	0,75	0,75			
515	Compte au Trésor	5 499,69	2 749,85			2 749,84

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-06-001

Arrêté PREF SAPPIE BE 2018 0139 portant modification de l'arrêté PREF SCPPAT SE 2017 155 du 6 novembre 2017 portant autorisation unique et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny/Armancon



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0139
du **6 JUIN 2018**

**portant modification à l'arrêté N°PREF-SCPPAT-SE-2017-155 du 6 novembre 2017
portant autorisation unique et déclarant d'intérêt général
les travaux d'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin
de Perrigny-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son titre II du livre 1^{er} et son livre deux,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre troisième du livre premier et son titre troisième du livre deuxième nouveau,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant le procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec la procédure « IOTA »,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation unique I.O.T.A. déposée en date du 7 janvier 2016 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU la demande de déclaration d'intérêt général déposée en date du 7 janvier 2016 par le Syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA), représenté par son président, relative à l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant fin d'exercice du Syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création et statuts du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA),

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique I.O.T.A. en date du 14 janvier 2016,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Armançon saisie en date du 14 janvier 2016,

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 20 janvier 2016,

VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 18 février 2016,

VU l'avis réputé favorable de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPMMA) en date du 15 janvier 2016,

VU l'avis favorable de la direction territoriale Seine-amont de l'agence de l'eau Seine/Normandie en date du 4 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0182 en date du 9 mai 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 juin 2016 et le 8 juillet 2016 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Perrigny-sur-Armançon, par délibération en date du 1^{er} juin 2016,

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 08/08/2016,

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 30 août 2016 de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2016,

VU la convention en date du 24 novembre 2014, passée entre le SIRTAVA et M. Gilles ALEXANDRE, propriétaire de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, pour son aménagement,

VU le courrier en date du 7 janvier 2016 de M. Gilles ALEXANDRE propriétaire de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-474 en date du 3 octobre 2016 portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-SE-2016-0725 en date du 19 décembre 2016 portant retrait de l'autorisation unique et de la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU la délibération motivée du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) n°031-2017 en date du 28 juin 2017 réitérant la demande d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration 'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon porté à la connaissance du demandeur en date du 2 août 2017,

VU l'absence d'observations formulées par M. le président du SMBVA sur le projet d'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF-SCPPAT-SE-2017-155 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement de l'ouvrage hydraulique de l'ancien moulin de Perrigny-sur-Armançon,

VU le courrier du président du SMBVA en date du 4 juin 2018 demandant la prolongation de la date de réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en terme de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en date du 1^{er} décembre 2015, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « l'Armançon »,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet s'inscrit dans un cadre coordonné tant au niveau européen que national, de bassin de rivière et de la rivière elle-même,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT ensuite que, du fait d'une chute trop importante, l'ouvrage hydraulique précité représente une barrière infranchissable pour les espèces cibles et constitue un obstacle à leur migration,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la présence de l'ouvrage hydraulique précité, le transit sédimentaire est fortement perturbé sur l'Armançon dans sa traversée de Perrigny-sur-Armançon,

CONSIDÉRANT en outre que le propriétaire de l'ouvrage hydraulique précité a manifesté son consentement pour l'effacement de celui-ci du fait qu'il n'en a pas d'usage,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande portant sur la modification de la date de réalisation des travaux n'entraîne pas de modification substantielle des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 précité, et n'entraîne aucun danger, ni inconvénient pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Disposition du présent arrêté

La programmation des travaux visée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-SE-2017-155 du 6 novembre 2017 est reportée sur les années 2018 ou 2019. En conséquence, les travaux sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2019.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-SE-2017-155 du 6 novembre 2017 précité sont inchangées et demeurent applicables.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Perrigny-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet des Services de l'État de l'Yonne pendant la même durée.

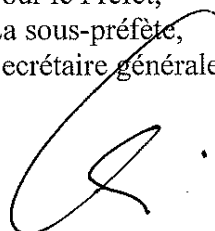
Le maire de la commune de Perrigny-sur-Armançon fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Yonne et aux frais du SMBVA dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait à Auxerre, le

- 6 JUIN 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Délais et voies de recours ci-après :

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-06-14-003

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial portant autorisation à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne Tiss'Univers sur la commune de
Maillot

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 6 juin 2018 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 24 avril 2018 sous le numéro 63D, présentée par la SARL GAUTHIER, représentée par M. Patrick GAUTHIER et dont le siège social se situe route Sainte Colombe – zone d'activités de la Fontaine d'Azon à Saint Clément (89 100), pour le projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne Tiss'univers sur le territoire de la commune de Maillot (89 100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2018/0048 du 29 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction du 1^{er} juin 2018 présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 juin 2018, assistés de Mme Solène PIRIOU, responsable de l'unité Planification et appui aux territoires à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par création d'un commerce à l'enseigne Tiss'univers d'une surface de vente de 302 m² situé 14 rue de l'Europe sur le territoire de la commune de Maillot (89 100) ;

CONSIDERANT qu'en matière d'aménagement du territoire, le projet s'implante dans un bâtiment déjà existant n'engendrant, ainsi, aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT qu'il contribue à résorber une friche commerciale, en réhabilitant un local vide au sein d'un bâtiment existant ;

CONSIDERANT qu'il propose aux consommateurs une offre commerciale complémentaire jusqu'à présent inexistante sur le territoire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

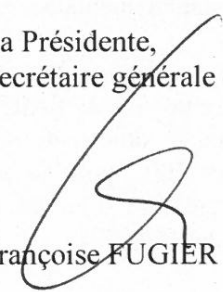
EN CONSEQUENCE, la commission décide d'autoriser à l'unanimité (6 voix favorables) l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne Tiss'univers sollicitée par la SARL GAUTHIER sur le territoire de la commune de Maillot (89 100) portant la surface de vente initiale de 8 055 m² à 8 357 m².

Ont voté favorablement:

- M. Joël PEREZ, représentant le Maire de Maillot, commune d'implantation du projet ;
- M. Joseph AGACHE, représentant la Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais ;
- M. Nicolas SORET, Président du PETR du Nord de l'Yonne ;
- M. Pascal CROU, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Daniel COUPEZ, collègue consommation et protection des consommateurs.

Fait à Auxerre, le **14 JUIN 2018**

La Présidente,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

La présente décision est notifiée au demandeur et sera publiée au RAA.

La présente décision peut être contestée dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75 703 Paris cedex 13.

Etat major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

89-2018-06-06-003

Arrêté n°2018-5 du 6 juin 2018 fixant l'ordre zonal
d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2018

Arrêté fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts relatif à la campagne 2018



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

État-major interministériel de zone
de défense et de sécurité

ARRÊTE

N° 2018/5/EMIZ en date du **06 JUIN 2018**

**Fixant l'ordre zonal d'opération feux de forêts
relatif à la campagne 2018**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,
PREFET DE LA REGION GRAND EST,
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, avec prise d'effet le 10 juillet 2017 ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'ordre national d'opérations « engagement de colonne zonale de secours » ;

Vu l'ordre national d'opérations « feux de forêts » ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des moyens des services départementaux d'incendie et de secours susceptibles d'appuyer un ou plusieurs départements appartenant à la zone Est ou au profit d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 est arrêté. Il est annexé au présent document.

Article 2 :

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est destinataire d'une synthèse des moyens mis à disposition par la zone de défense et de sécurité Est, du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération.

Article 3 :

Le présent arrêté et l'ordre zonal d'opération feux de forêts 2018 sont transmis aux autorités départementales et zonales concernées :

- Mesdames les Préfètes et Messieurs les Préfets de département,
- Messieurs les Présidents des conseils d'administration des services départementaux, d'incendie et de secours,
- Messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours,
- Messieurs les Médecins-chef des services de santé et de secours médicaux,

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - du Haut-Rhin, | - de la Nièvre, |
| - du Bas-Rhin, | - de la Meurthe-et-Moselle, |
| - de l'Aube, | - de la Côte d'Or, |
| - de la Haute-Marne, | - de la Meuse, |
| - du Doubs, | - du Jura, |
| - de la Moselle, | - de l'Yonne, |
| - du Territoire de Belfort, | - de la Saône-et-Loire, |
| - des Vosges, | - de la Marne, |
| - de la Haute-Saône | |

- Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,
- Monsieur le Chef d'état-major interministériel de zone Est,

Elles sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours prévu devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le

Pour le préfet de zone
par délégation,
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC



ORDRE ZONAL D'OPÉRATION FEUX DE FORÊTS



CAMPAGNE FEUX DE FORÊTS 2018



PRÉAMBULE

Le présent document constitue l'ordre zonal d'opération relatif à la lutte contre les feux de forêts et de végétaux pour l'année 2018. Il est organisé en deux parties :

PARTIE I La première traite des mesures préparatoires à la mobilisation des colonnes mobiles de renfort constituées au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national ;

PARTIE II La seconde vise les dispositions de gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux propres à la zone de défense et de sécurité Est.

Six annexes complètent le document.

- Annexe 1 : Bulletin de renseignement quotidien ;
- Annexe 2 : Le lot SOUSAN ;
- Annexe 3 : Ordre préparatoire ;
- Annexe 4 : Fiche RAME ;
- Annexe 5 : Demande de moyens en renfort ;
- Annexe 6 : Demande de concours d'un aéronef.

SOMMAIRE

PARTIE I.....	4
1 - Introduction.....	4
2 - Personnels et armement.....	5
3 - Tenues.....	9
4 - Radio.....	11
5 - Alimentation et carburant.....	12
6 - Commandement.....	12
7 - Soutien sanitaire.....	13
8 - Cartographie.....	13
9 – Modalités d’engagement.....	14
10 - Remboursement.....	17
PARTIE II.....	18
ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien.....	20
ANNEXE 2 : LOT SOUSAN.....	22
ANNEXE 3 : ordre préparatoire.....	26
ANNEXE 4 : fiche RAME.....	27
ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort.....	28
ANNEXE 6 : demande de concours d’un aéronef.....	29

PARTIE I

ORDRE PRÉPARATOIRE

À l'engagement des colonnes de renfort de la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense, dans le cadre d'un renfort national

1 - Introduction

Les moyens de lutte contre les feux de forêts et de végétaux qui peuvent être mobilisés par la zone de défense et de sécurité Est au profit d'un ou plusieurs départements d'une autre zone de défense dans le cadre d'un renfort national sont constitués de:

- 2 colonnes feux de forêts (N°1 et N°2);
- 2 GIFF au minimum en réserve;
- groupes de renfort « à pied » urbain ;
- groupes de renfort urbain.

Ces moyens pourront être engagés **du 22 juin au 21 septembre 2018.**

2 - Personnels et armement

2.1 Colonne FDF N°1

2.1.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.1.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.1.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
67/68	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
67/68	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
67/68	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 67 et 68 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.

2.1.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
10/52	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
10/52	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
10/52	Logistique (éventuellement) Transport de personnel	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum

Les SDIS 10 et 52 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.1.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
25/90	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
25/90	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
25/90	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et / ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 25 et 90 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2 Colonne FDF N°2

2.2.1 Groupe de commandement de la colonne

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57/54	Commandement de la colonne	1 VLTT	1 Chef de colonne 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54/58/21*	Adjoint chef de colonne	1 VLTT	1 Adjoint au CDC 1 Conducteur	Officier FDF4 et GOC4 HDR FDF1 et COD2 minimum
57/54	Logistique / Soutien mécanique	1 VTU	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum avec des compétences en mécanique et électricité
Voir tableau soutien sanitaire (paragraphe 6.3)	Soutien sanitaire	1 VLTT	1 Médecin et/ou 1 Infirmier 1 Conducteur	Infirmier protocolé (si seul) HDR FDF1 et COD2 minimum (conducteur)

2.2.2 Groupes d'intervention feux de forêts

2.2.2.1 GIFF n°1

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
57	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
57	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
57	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

***Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF et du groupe commandement.**

L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

2.2.2.2 GIFF n°2

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
54/88	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
54/88	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
54/88	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

Les SDIS 54 et 88 s'organiseront pour répartir les fonctions au sein du GIFF.

2.2.2.3 GIFF n°3

SDIS	Fonctions	Véhicules	Personnels	Qualifications
58	Commandement du groupe	1 VLTT	1 Chef de groupe 1 Conducteur	Officier FDF3 et GOC3 HDR FDF1 et COD2 minimum
58	Manœuvre	3 CCFM et 1 CCFS ou 4 CCFM	1 Chef d'agrès 1 Conducteur 1 binôme (chef et équipier)	Sous-officier FDF2 HDR FDF1 et COD2 HDR FDF1
58	Logistique (éventuellement)	1 VTU Et ou 1 VTP	1 Chef d'agrès 1 Conducteur	Sous-officier FDF1 minimum HDR FDF1 et COD2 minimum
	Transport de personnel			

2.3 Moyens en réserve

En plus des deux colonnes, la zone dispose des moyens suivants :

- le SDIS de la Marne (51) est en mesure de mettre à disposition 1 GIFF complet du 28/07 au 15/09
- le SDIS de la Côte d'Or peut engager 1 CCF
- Le SDIS de la Saône-et-Loire peut engager ½ GIFF 1 VLTT et 1 CCF
- Le SDIS du Haut-Rhin peut engager 1 VLTT et 1 GIFF

2.4 Groupes « à pied » de renfort urbain

SDIS	VEHICULE	PERSONNELS	QUALIFICATIONS
39	2 VTP	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès 11 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2, FDF2 si possible HDR FDF1 si possible
21	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 3 équipes de 4 hommes	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
55	1 VTP	1 GOC 3 2 chefs d'agrès tout engin 2 chefs d'équipe 2 COD 1 (éventuellement COD 2) 2 sapeurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV
70	1 FPT 1 VCG	1 Chef de groupe 6 équipiers	
89	2 VTP + 1 VTU	1 chef de groupe 2 chefs d'agrès tout engin 4 équipes de 2 hommes 3 conducteurs	Officier GOC3 Sous-officier GOC2 Sous-officier, HDR à jour de leur UV

2.5 Armement et réglementation

- Les VLTT devront disposer d'une tronçonneuse (si possible) et d'un sac de secouriste de l'avant ;
- L'ensemble des personnels et des véhicules armant les colonnes devront répondre aux spécifications suivantes :
 - Niveaux de formations FDF et FMA à jour,
 - Des permis requis en cours de validité,
 - Aptitude médicale à jour,
 - Respect des spécifications des GNR afférents,
 - Respect des dispositions contenues dans le message sécurité information 2017/2 de juin 2017 de l'inspection générale de sécurité civile (IGSC).

3 - Tenues

3.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Les personnels emporteront les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète** :
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F2 avec lunette de protection ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon permettant le port :
 - du masque de fuite ;
 - du poncho ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1** :
 - pantalons et vestes ou combinaisons ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- une tenue de sport** :
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

Le personnel emportera les tenues et affaires suivantes :

- **la tenue de feu complète :**
 - veste et pantalon textile ;
 - galons de poitrine ;
 - casque F1 avec bavolet et casque F2 ;
 - cagoule de feu ;
 - ceinturon (si en dotation) ;
 - gants de feu ;
 - bottes à lacets ;
- **la tenue TSI ou SPF1 :**
 - pantalons et vestes ou combinaisons SPF1 ;
 - polos ou tee-shirts Sapeurs-Pompiers ;
 - parka ;
 - galons de poitrine ;
- **Une tenue de sport :**
 - shorts ;
 - maillots ;
 - maillot de bain ;
 - chaussures ;
 - survêtement ;

Par ailleurs, le personnel devra se munir :

- d'un sac de couchage ou duvet ;
- du rechange pour les diverses tenues et pour la durée de la mission ;
- du cirage et brosse ;
- d'une gamelle avec assiette et couverts métalliques ;
- d'un quart métallique ;
- d'une gourde ou équivalent ;
- d'une lampe de poche ou frontale ;
- le nécessaire de toilette, dont serviette, et de rasage ;
- et avoir sur soi en permanence, son permis de conduire, sa carte vitale et sa carte d'identité (**IMPERATIF**).

3.3 Prise en charge des accidents du travail

Les chefs de groupe et de colonne s'assureront de disposer d'un nombre suffisant de liasses de documents de prise en charge d'accident du travail pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires de leur SDIS d'appartenance.

4 - Radio

4.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

Chaque groupe devra être homogène dans leur dotation en moyen de communication interne. Les chefs de groupe et chefs de colonne devront, dans la mesure du possible, pouvoir communiquer tant sur les réseaux analogiques 80MHz que sur ANTARES car certains SDIS du Sud sont encore à l'ancien système et pour appliquer la procédure de détresse FDF avec les avions.

4.1.1 Chef de colonne et chef de groupe

Chaque chef de colonne devra disposer, si possible, d'au moins :

- Un terminal ANTARES ;
- Et d'un poste 80MHz.

De plus, le chef de colonne devra disposer d'un téléphone portable GSM et, si possible d'un ordinateur portable et d'une clé 3G.

4.1.2 Dotation complémentaire

Pour s'intégrer au mieux dans l'ordre complémentaire des systèmes d'information et de communication mis en place par le COS, le chef de colonne devra disposer en supplément de l'équipement prévu aux paragraphes 4.1.1 et 4.1.2, au sein du groupe de commandement de :

- 4 terminaux portatifs ANTARES ;
- 4 postes portatifs 80 MHz.

4.1.3 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

4.2 Groupes « à pied » de renfort urbain

4.2.1 Groupes « à pied » de renfort urbain

Chaque chef de groupe devra disposer d'au moins un téléphone portable GSM.

4.2.1.1 Chef de groupe

Le chef de groupe devra disposer d'un téléphone portable GSM.

4.2.1.2 Dispositions communes

Tous les postes radio et téléphoniques devront disposer d'au moins une batterie de rechange et d'un chargeur. Les chargeurs peuvent être mutualisés à l'intérieur d'un groupe dans la mesure où le chargeur multiple est capable de charger simultanément la totalité des postes ou terminaux en dotation et au moins la moitié des batteries de rechange. Une capacité de production d'énergie autonome (groupe électrogène) peut également être utilement embarquée au sein du véhicule logistique.

5 - Alimentation et carburant

5.1 Alimentation

5.1.1 Colonne FDF N°1, N°2 et moyens de réserve

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe et de colonne définiront la boisson et l'alimentation à emporter afin de garantir 48 heures d'autonomie lors d'un engagement sur feu. De plus, ils procéderont de même pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.1.2 Groupes à pieds de renfort urbain

L'hébergement et l'alimentation sont entièrement pris en charge et fournis par le SDIS d'accueil. Néanmoins, les chefs de groupe définiront la boisson et l'alimentation à emporter pour assurer l'autonomie de leurs moyens lors des trajets aller et retour.

5.2 Carburants

Les chefs de groupe et de colonne devront se munir, au moins, d'une carte carburant, d'une carte autoroute et de cartes routières de la zone de destination et/ou de GPS.

6 - Commandement

6.1 Colonne FDF N°1

Le groupe commandement est assuré en totalité par les SDIS du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68).

6.2 Colonne FDF N°2

Les SDIS 57 et 54 s'organiseront pour répartir les fonctions de chef de colonne. L'adjoint au chef de colonne sera assuré par le SDIS 58 du 20 au 27 juillet et par le SDIS 21 (Lcl Romain MOUTARD) du 27 juillet au 3 août.

6.3 Missions des chefs de colonnes

Chaque chef de colonne (FDF N°1 et N°2) devra impérativement transmettre au COZ pour le vendredi 10h00 au plus tard :

- ses coordonnées (nom + n° de téléphone)
- sa fiche RAME (annexe 4) complétée en lien avec les SDIS armant sa colonne.



En cas d'indisponibilité des personnels, le COZ Est en lien avec le chef de colonne (CDC) veillera à mobiliser dans les départements disposant de personnel volontaire et disponible du personnel pour assurer leur remplacement.

6.4 Compte rendu

Les chefs de colonne FDF, les chefs de groupe « à pied » de renfort urbain et les chefs de groupe de renfort urbain rendront compte deux fois par jour (9h00 et 17h00) au COZ Est de leur activité. Un exemple de bulletin de renseignement quotidien est annexé au présent document (annexe 1).

7 - Soutien sanitaire

7.1 Composition du SSO

Le soutien sanitaire des colonnes de renfort sera composé d'un MSP et d'un ISP ou a minima d'un ISP.

Il sera assuré de la manière suivante :

semaines		Colonne N°1	Colonne N°2
n°	dates	départements	départements
S 26	22/06 au 29/06	ISP (68)	MSP / ISP (71)
S 27	29/06 au 06/07	MSP (67) / ISP (67)	MSP / ISP (71)
S 28	06/07 au 13/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (10)
S 29	13/07 au 20/07	ISP (67)	MSP (71) / ISP (68)
S 30	20/07 au 27/07	MSP (71) / ISP (68)	MSP(10) / ISP (10)
S 31	27/07 au 03/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (67)
S 32	03/08 au 10/08	MSP (67) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 33	10/08 au 17/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP(10) ISP (10)
S 34	17/08 au 24/08	MSP (71) / ISP (67)	MSP (54) ISP (57)
S 35	24/08 au 31/08	MSP (68) / ISP (68)	MSP(71) / ISP (71)
S 36	31/08 au 07/09	MSP (68) / ISP (68)	MSP (71) / ISP (71)
S 37	07/09 au 14/09	MSP(68) / ISP (67)	ISP (57)
S 38	14/09 au 21/09	MSP(68) / ISP (67)	MSP (71) / ISP (71)

Le COZ alertera les CODIS concernés qui déclencheront le personnel du soutien sanitaire qui prendra lui-même contact avec le chef de colonne.

7.2 Lot Soutien Sanitaire Opérationnel

Le médecin et/ou l'infirmier du groupe de commandement de la colonne devront se munir d'un lot tel que proposé en annexe 2.

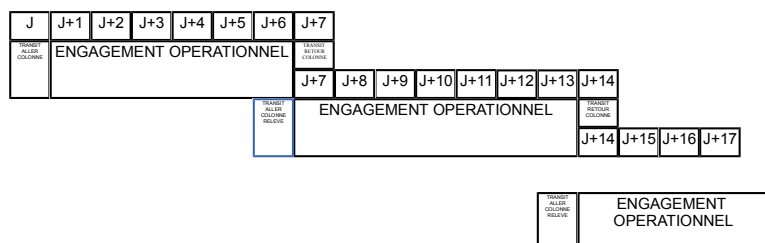
8 - Cartographie

Le chef de colonne peut percevoir au COZ Est, avant le départ de la colonne, un Atlas zonal DFCI de la zone Sud.

9 – Modalités d'engagement

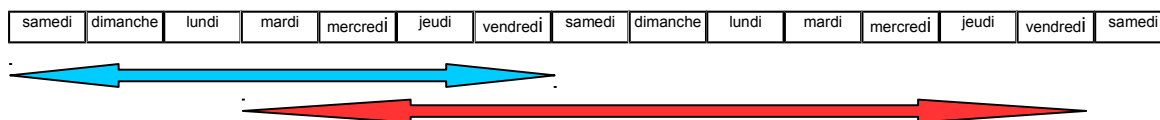
9.1 Règles d'engagement

L'engagement minimum de tous les moyens de renfort prévus au présent ordre d'opération est d'une semaine. Il se fera prioritairement du vendredi au vendredi suivant. Néanmoins, les conditions météorologiques peuvent nécessiter un engagement en cours de semaine. En conséquence, la durée du 1^{er} engagement sera supérieure à une semaine.



Cas particulier du premier engagement :

- si engagement avant le mardi : relève le vendredi
- si engagement à partir de mardi :relève le vendredi de la semaine suivante



Il est donc impératif que le personnel volontaire pour armer ces moyens prévoit onze jours consécutifs de disponibilité.

Par ailleurs et en cas d'atténuation provisoire des risques sur une courte durée, il sera éventuellement demandé de maintenir sur place les véhicules de la colonne Est et de remettre à la disposition des SDIS leur personnel.

9.2 Priorité d'engagement des colonnes FDF

La priorité d'engagement des colonnes FDF de la zone de défense et de sécurité Est s'établit comme suit :

SEMAINES		ENGAGEMENT PRIORITE 1	ENGAGEMENT PRIORITE 2
N°	DATES		
26	22/06 au 29/06	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
27	29/06 au 06/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
28	06/07 au 13/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
29	13/07 au 20/07	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
30	20/07 au 27/07	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
31	27/07 au 03/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
32	03/08 au 10/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
33	10/08 au 17/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
34	17/08 au 24/08	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
35	24/08 au 31/08	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
36	31/08 au 07/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2
37	07/09 au 14/09	Colonne FDF N° 2	Colonne FDF N° 1
38	14/09 au 21/09	Colonne FDF N° 1	Colonne FDF N° 2

9.3 Modalités d'engagements

Les moyens de renforts prévus au présent ordre d'opération seront engagés selon les demandes transmises par le COGIC suite à l'expression des besoins émise par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

Dès réception de l'ordre d'engagement provenant du COGIC, le COZ Est alertera le ou les chefs de colonnes et les CODIS concernés par téléphone. Cette alerte sera confirmée officiellement par écrit au moyen de l'ordre préparatoire spécifique (cf annexe 3).

Les CODIS engageront leurs moyens dans les meilleurs délais, qui se rendront au point de transit précisé sur l'ordre préparatoire (cf. annexe 3). Dès que les horaires de départ seront connus, les CODIS en informeront le COZ Est. Ce dernier transmettra au COZ concerné l'heure probable d'arrivée du détachement. De plus, les CODIS transmettront au chef de colonne et au COZ le cas échéant, la mise à jour de la liste des personnels armant la colonne (cf annexe 4).

Les déplacements se feront prioritairement par voies routières. Les points de transit permettant la constitution de la colonne seront définis avec le chef de colonne en fonction de la zone et du département de destination, corrélés avec la localisation des départements fournisseurs de moyens.

Pendant le transit, le Talkgroup 218 (ANTARES) reste le moyen privilégié pour contacter les CODIS.

9.4 Relèves

Concernant particulièrement les relèves, les modalités d'acheminement par transport en commun pourront être mises en œuvre soit :

- par des VTP issus des SDIS fournisseurs. Une coordination et la définition d'une prise en charge nécessaire afin que la relève se présente complète au point de rendez-vous sera faite par le COZ Est ;
- par la location d'un moyen privé de transport en commun loué par un des SDIS fournisseurs. Dans ce cadre, une coordination sera également mise en place avec le COZ Est ;
- transport en commun public (SNCF...)

Les CODIS transmettront immédiatement au COZ Est la liste des personnels assurant la relève au moyen de la fiche d'identification de la colonne (cf. annexe 4).

Lorsqu'une colonne est engagée et si une relève est nécessaire, celle-ci se fera avec les mêmes départements. Si l'engagement dure plus d'une semaine, cela ne décale pas l'ordre de priorité défini au § 9.2.

Exemple : engagement de la colonne FDF N°1 du 6 juillet au 18 juillet : une relève aura été faite en interne à la colonne et l'engagement prioritaire suivant est à nouveau la colonne FDF N°1 à compter du 20 juillet.

10 - Remboursement

Les modalités de remboursement par l'État des frais engagés par les SDIS fournisseurs se feront selon les termes ;

- de l'arrêté du 9 décembre 1988 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêts ;
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- de l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des SPV ;
- de la circulaire de la DSC en date du 29 juin 2005 (NOR INTK 050007C) relative à la prise en charge des frais d'opération de secours complétée par la circulaire du 4 avril 2006 (NOR INTE 0600039C);
- du mémento pratique relatif à la prise en charge des frais des opérations de secours de juillet 2017

À l'issue de l'engagement d'une colonne ou d'un moyen en renfort, les états de frais (tableaux préformatés, accessibles sur le portail ORSEC), ainsi que l'ensemble des pièces justificatives (tickets, factures...) seront transmis **dans les plus brefs délais** au COZ Est via **cozest-trans@interieur.gouv.fr** .

PARTIE II

MESURES SPECIFIQUES à la gestion de la lutte contre les feux de forêts et de végétaux situés en zone de défense et de sécurité Est

1 - Remontée de l'information

Une attention particulière est portée à l'importance de la remontée de l'information relative aux feux de forêts. À ce titre, les CODIS alertent et informent le COZ des feux de forêts de plus de 10 ha et pour les feux de végétation menaçant des infrastructures de plus de 10 ha ainsi que les feux de chaumes ou de broussailles et récolte sur pied sur une surface de 10 ha au minimum ou ayant nécessité l'emploi des moyens nationaux ou considérés comme sensibles. Ces informations seront saisies dans SYNERGI.

2 - Renforts feux de forêts en zone de défense Est

L'engagement de moyens de renfort pour feux de forêts en zone Est se fera conformément à l'ordre d'opération permanent « Colonne mobile de secours » de la zone de défense et de sécurité Est.

Le CODIS demandeur alertera le COZ Est par téléphone. Il confirmera la demande en lui transmettant la demande de moyens en renfort (cf. annexe 5) au plus tôt.

3 - Divers

Dans l'hypothèse d'un besoin de moyens aériens en zone Est, une fiche de demande de renfort est annexée au présent document (annexe 6).

Metz, le 1 juin 2018

Le Chef d'état-major interministériel
de zone adjoint



Lieutenant-Colonel Sébastien ROUX

ANNEXES

ANNEXE 1 : bulletin de renseignement quotidien

MISSION
Bulletin de Renseignement Quotidien
N°

ORIGINE	DESTINATAIRES
<i>Autorité signataire</i> avec son numéro de téléphone	COZ EST 03 87 16 12 12 Mail: cozest-trans@interieur.gouv.fr

REDACTEUR	Début de mission	Fin de mission
	Date :	Date :

Date :	Heure locale :
--------	----------------

Type d'intervention :	Lieu :
-----------------------	--------

EFFECTIFS	OFFICIERS/ CADRES	SOUS-OFFICIERS/ TECHNICIENS	HOMMES DU RANG / PERSONNELS D'EXÉCUTION
SP Professionnels			
SP Volontaires			
ForMiSC			
ESOL			
Experts			
Civils			
Divers (hors Min Int)			

NOM DU CHEF DE DETACHEMENT : <i>Si différent de l'autorité signataire</i>

CONTACTS TELEPHONIQUES DU DETACHEMENT		
Chef de détachement :	tel : Portable :	Fax : Courriel :
INMARSAT :	tel :	

COMPOSITION DU DÉTACHEMENT <i>cdt/sections/santé/log/st/autres</i>			
CELLULE / SECTION	INDICATI F	EFFECTI F	MOYENS (Véhicules, Bateaux, Lots Particuliers)
Chiens			
TOTAL			

POINT DE SITUATION
<p><u>PRIMO / SITUATION</u> <i>A / Situation générale : uniquement pour le BRQ n°1</i></p> <p><i>B / Situation d'ambiance : à partir du BRQ n°2, éléments contextuels juges utiles à faire remonter.</i></p> <p><u>SECUNDO / ACTIVITÉS :</u></p> <p>A / Activités de la journée par cellule</p> <p>B / Bilan total depuis le début de la mission</p> <p><u>TERTIO / ACCIDENTS – INCIDENTS :</u></p> <p><u>QUARTO / EXPRESSIONS DES BESOINS :</u></p> <p><u>QUINTO / PRÉVISIONS D'ENGAGEMENT :</u> <i>indiquer inchangé si nécessaire</i></p> <p><u>SEXTO / APPRÉCIATION DU CHEF DE DÉTACHEMENT :</u> <i>utilité de la mission, moyens locaux engagés (notion de renfort national), durée prévisible d'engagement, état psychologique du détachement (si besoin)</i></p>

SANTÉ état Journalier (malades, blessé(e)s)	
GRADE / NOM	Observations

Photos (si possible)

ANNEXE 2 : LOT SOUSAN

CAISSE 1 Divers Administratif

Désignation	Quantité
ADMINISTRATIF	
Fiche d'intervention médicale	25
Inventaire général	1
Cahier pour main courante	1
Stylo	1
EXAMEN	
Stéthoscope	1
Tensiomètre avec 3 brassards	1
Marteau réflexe	1
Lampe stylo d'examen	1
Lampe stylo UV à LED (type Pearl -Réf : NX9430-904)	1
Abaisse-langue	20
HYGIENE	
Spray détergent désinfectant	1
Rouleau d'essuie mains (dans sachet zip pour protection)	2
Rouleau papier toilette (grand modèle)	1
Sac DASRI poubelle jaune 20L	4 rouleaux
Serviette hygiénique	1 paquet de 12
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	
Poudre réhydratation orale unidose (type HYDRADOSE)	50

CAISSE 2 SUTURE - DESINFECTION

Désignation	Quantité
SUTURE	
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T6,5 (paire)	5
Gant stérile T7,5 (paire)	5
Gant stérile T8,5 (paire)	5
Set de suture	10
Fil de suture 2/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 3/0 aiguille courbe	5
Fil de suture 4/0 aiguille courbe	5
Suture adhésive 6*75mm (type STERISTRIP)	10
Agrafeuse cutanée	10
Bistouri n°23	5
DESINFECTION	
CHLORHEXIDINE unidose 20mL	50
BETADINE SCRUB unidose 10mL	20
BETADINE dermique 125mL fl	5
Eau stérile 45mL	24
DIVERS	
Boîte à aiguilles usagées GM	1
Poche de froid	10
Rasoir	10

CAISSE 3 BRÛLURE - HYGIENE

Désignation	Quantité
BRULURE	
Compresse pour brûlé 10*10cm	5
Compresse pour brûlé 20*20cm	5
Compresse pour brûlé 60*40cm	2
Couverture de survie non stérile	50
Pansement gras 10*10cm type TULLE GRAS	5
E.P.I.	
Gant non stérile TL (8-9)	2 boîtes
Gant non stérile TM (7-8)	2 boîtes
Gant non stérile TS (6-7)	2 boîtes
Masque chirurgical	5
Masque FFP2	5
Répulsif insectes type "Cinq sur Cinq"	5
Solution hydro alcoolique PM (150mL)	5
Solution hydro alcoolique GM (1L)	1

CAISSE 4 PANSEMENTS

Désignation	Quantité
PANSEMENT	
Alcool modifié 70° 250ml	1
Bande adhésive élastique 10cm (type ELASTOPLAST)	20
Bande de gaze élastique 8cm (type PEHA CREPP)	10
Bande compressive auto agrippante (type COHEBAN)	20
Champ stérile 75*90cm	5
Compresse stérile (sachet de 5)	150
Pansement absorbant (type pansement américain)	10
Pansement adhésif individuel	60
Pansement hydrocolloïde 18*18cm (type COMFEEL + transp)	35
Pansement hydrocolloïde format orteil/talon	5-7 (selon bte)
Pince à écharde	1
Ciseaux de chirurgien	1
Pince Kocher	1
Pince Tire-Tic	1
Sparadrap rouleau	5
Set de pansement	10

CAISSE 5 MEDICAMENTS - PERFUSION	
Désignation	Quantité
MEDICAMENTS	
ANESTHESIQUE LOCAL	
LIDOCAÏNE 400mg/20mL inj fl	4
ANTALGIQUE	
ASPIRINE 500mg cp	40
IBUPROFENE 200mg cp	40
DOLIPRANE 500mg cp (Paracétamol)	100
DERMATOLOGIE	
ECONAZOLE 1% pommade	4
ECONAZOLE 1% poudre	4
FLAMMAZINE crème 50g (Sulfadiazine argentique)	5
Talc poudre	1
GASTROLOGIE	
Anti-acide type GELOX sachet	30
IPP type Omeprazole, Pantoprazole, Esomeprazole cp	20
IMODIUM 2mg cp (Lopéramide)	20
SPASFON LYOC 80mg cp (Phloroglucinol)	30
VOGALENE LYOC 7,5mg cp (Métopimazine)	32
OPHTALMOLOGIE	
Collyre antiseptique type DACRYOSERUM ou BIOCIDAN	20
Chlorure de sodium NaCl 0,9% 10mL	100
Lancette extraction corps étranger/ loupe	1
FLUORESCEINE 0,5% collyre unidose	10
OXYBUPROCAÏNE 0,4% 0,4ml coll unidose	20
STERDEX pommade	12
TOBREX 0,3% collyre (Tobramycine)	2
VITAMINE A pommade ophtalmique	2
ORL - RESPIRATOIRE	
AUGMENTIN 500mg/62,5mg cp (amox. / ac.clavulanique)	16
BECOTIDE 250µg spray (Beclométasone)	1
Mèche hémostatique Alginate type COALGAN	10
Antihistaminique H1 type KESTINLYO ou XYZALL cp	30
SOLUPRED 20mg cp orodispersible (Prednisolone)	20
PERFUSION (5 kits)	
Aiguille G18 (rose)	15
Aiguille G22 (noire)	15
Seringue 5ml	15
Seringue 10ml	15
BETADINE alcoolique 5% 10mL unidose	10
Catheter court veineux G14	10
Catheter court veineux G16	10
Catheter court veineux G18	10
Catheter court veineux G20	10
Film transparent (type TEGADERM)	10
Garrot veineux latex	2
Perfuseur 3 voies	15
GLUCOSE 30% inj 10ml	15
GELOFUSINE 4% inj 500ml (Gélatine fluide modifiée)	5
Chlorure de sodium NaCl 0,9% inj 500ml	5
RINGER-lactate inj 500ml	5

CAISSE 6 APPAREIL MEDICO-SECOURISTE	
Désignation	Quantité
BIOMEDICAL	
Moniteur multiparamétrique - défibrillateur	1
Electrodes ECG (sachets)	2
Ligne capnographie	2
Electrodes Défi / Stim	2
Papier ECG pour multiparamétrique	2
DSA type FRED Easy	1
Batterie pour DSA	2
Electrodes DSA Adulte	2
Compressees stériles (paquet de 5)	2
Rasoir	2
CO-oxymètre RAD 57	1
Capteur RAD 57 pour Adulte	1
Jeu de 4 piles LR4 (réserve)	1
Pousse-seringue électrique	1
Aspirateur de mucosités + Canules + Sondes	1

ANNEXE 3 : ordre préparatoire

<p>ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</p> <p>-----</p> <p>CENTRE OPERATIONNEL DE ZONE EST</p> <p>-----</p> <p>METZ</p>	<p>Tél. EMIZ Est : 03 87 16 12 00</p> <p>Tél. COZ Est : 03 87 16 12 12</p> <p>Télécopieur COZ Est : 03 87 16 11 09</p> <p>Indicatif RESCOM : 57COZ</p> <p>Messagerie : cozest-trans@interieur.gouv.fr</p>				
<p>Urgence : URGENT</p> <p>Expéditeur : COZ Est</p> <p>Transmis le :</p>	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; text-align: center;">Autorité :</td> <td style="text-align: center;">PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Rédacteur :</td> <td></td> </tr> </table>	Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST	Rédacteur :	
Autorité :	PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST				
Rédacteur :					
Destinataires	A l'attention de				
<p>Pour Action : CODIS</p> <p>POUR INFO : COGIC</p>					
ORDRE PREPARATOIRE N°	Page(s) :				
DATE :					
DEPARTEMENT BENEFICIAIRE :					
MISSION :					
CONSTITUTION DE LA COLONNE :					
EFFECTIFS :					
CHEF DE COLONNE :					
FREQUENCE ACCUEIL :	CANAL : 08 FRÉQUENCE : 85.600 MHZ				
INDICATIF RADIO :					
PPD :	LIEU : RESPONSABLE :				
GROUPE / DATE / HEURE DE DEPART :					
GDH D'ARRIVEE SOUHAITEE :					
AUTONOMIE LOGISTIQUE :					
ITINERAIRE :					
DUREE PREVISIBLE :					
DIVERS :	LE CHEF DE COLONNE OU DE GROUPE, INFORMERA LE COZ EST DE LA SITUATION ET DES MISSIONS REÇUES CONFORMÉMENT À L'ORDRE D'OPÉRATION ZONAL FDF				

ANNEXE 4 : fiche RAME

CAMPAGNE FEU DE FORET 2018 (ANNEXE 4)



COLONNE EST N° - SEMAINE N°...Du ... au ...

Groupe	Dpts	Agrés	Immatriculation	Fonction	Grade	Nom	Prénom	Age	SPV/SPP	Centre	Formation FDF	Autres formations (GOC, COD...)	N° téléphone	Observations	OFF	S/OFF	HDR	VHS	N° RFI				
CDT		VLTT		CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		VLTT		Adj CDC COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		VLTT SSSM		MSP ISP COND											0 0 0	0 0 0	0 0 0	1 0 0					
		VTU		MECANO COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
	effectif théorique (9 : 4 14)														TOTAL CDT					0	0	0	0
G I F F 1		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0						
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 1					0	0	0	0	6
G I F F 2		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0						
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 2					0	0	0	0	6
G I F F 3		VLTT		CDG COND											0 0	0 0	0 0	1 0					
		CCF 1		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF 2		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF 3		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
		CCF4		CA COND EQUI EQUI											0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	1 0 0 0					
	VTU ou VTP		CA COND											0 0	0 0	0 0	1 0						
effectif théorique (20 : 1 5 14)														TOTAL GIFF 3					0	0	0	0	6
											TOTAL COLONNE (théorique 69 : 7 16 46)					0	0	0	0	22			

Nom et Portable du chef de colonne en place :

ANNEXE 5 : demande de moyens en renfort

DEMANDE DE MOYENS EN RENFORT

(à renseigner par le CODIS « demandeur »)

ORIGINE : - **DD SIS/CODIS** du DEPARTEMENT SINISTRE
Groupe/Date/Heure/Numéro:

DESTINATAIRE : COZ Est

FAX= 03 87 16 11 09
MAIL : cozest-trans@interieur.gouv.fr

Nature du sinistre :
Lieu du sinistre :
Commune (s) ou zone (s) concernée (s)

Groupe(s) d'intervention ou moyen(s) demandé(s)	Missions générales	Point de première destination

Durée d'engagement présumée :

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES :

- Itinéraire recommandé :
- Implantation du PCO:
- Coordonnées du COS :
- Fréquence radio d'accueil :
- Groupe/Date/Heure d'arrivée souhaitée :

Signature de l'autorité

ANNEXE 6 : demande de concours d'un aéronef

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ANNEXE 3

DEMANDE DE CONCOURS D'UN MOYEN AÉRIEN DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR/ DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

- A. Administration ou organisme demandeur :
- B. Type d'appareil dont le concours est sollicité **HELICOPTERE :** **AVION :**
- C. Objet de la mission :
- D. Lieu où doit se dérouler la mission :
- E. Date prévue :
- F. En cas d'empêchement, autres dates proposées :
- G. Durée approximative de la mission :
- H. Nombre d'heure(s) de vol demandé :
- I. Nombre et identité des personnes transportées (pour les passagers n'appartenant pas à l'administration, indiquer s'ils sont titulaires d'une police d'assurance les couvrant en cas d'accident de l'appareil)
-
-
- J. Nature du fret à transporter – poids total et encombrement :
- K. Mission donnant lieu à paiement (le tarif à l'heure de vol pour chaque appareil de la D.G.S.C.G.C est déterminé par le Rapport annuel de performance « sécurité civile ») :
- L. Identité de la personne responsable sur place de l'opération et avec laquelle le pilote pourra se mettre en relation pour préparer la mission avec toute la sécurité requise :
- Nom : Indicatif radio :
- Adresse : Canal radio :
- Téléphone : Fréquence radio :

Organisme demandeur	Date et signature
Avis technico-opérationnel du CMO du GASC ou du chef de base d'hélicoptères *	Date et signature
*Durée de vol nécessaire, potentiel disponible avant la prochaine visite et date de la prochaine visite, possibilité de rappel de l'appareil et délais pour engagement sur une mission de secours.	
Avis du chef inter-bases (hélicoptères uniquement)	Date et signature
Avis du chef d'état-major interministériel de zone	Date et signature
Avis du chef du GHSC ou du GASC	Décision chef du BMA

15 MARS 2017. – INTÉRIEUR 2017-3 – PAGE 368

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-15-001

arrêté PREF-SAPPIE -BE-2018-0077

DUP Puits de Chantemerle



PRÉFECTURE DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SAPPIE-BE-2018-0077
du *15 mai 2018*

- déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public et le prélèvement concernant le captage du « Puits de Chantemerle » situé sur le territoire de la commune de Préhy au bénéfice du Syndicat Intercommunal en Eau Potable (SIAEP) de Chantemerle

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté n° PREF-MAP-2017-054 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la délibération en date du 28 janvier 2014 du Syndicat intercommunal en Eau Potable (SIAEP) de CHANTEMERLE ;

VU le rapport en date du 8 mai 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 septembre 2017 au 30 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 27 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de CHANTEMERLE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur les communes de PRÉHY et SAINT-CYR-LES-COLONS ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal en eau Potable (SIAEP) de CHANTEMERLE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Puits de Chantemerle, sis sur la commune de PRÉHY ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SIAEP de CHANTEMERLE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits de Chantemerle à PRÉHY, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de PRÉHY, sur la parcelle cadastrale section ZP n° 90.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 757 331 m ; Y = 6 738 584 m ; Z = 217 m (NGF)

Code BRGM du captage : 04036X0014/AEP

Le code de la masse d'eau exploitée est : HG307 Calcaires kimméridgien-Oxfordien karstique limités au nord par l'Yonne et la Seine.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 25 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 500 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 55 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIAEP de CHANTEMERLE.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEP de CHANTEMERLE et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Les dispositions prévues dans les périmètres de protection n'annulent et ne remplacent pas d'autres dispositions qui pourraient être plus contraignantes dans les zones ou parties de zones considérées.

ARTICLE 6.2 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET IMMEDIATE SATELLITE

Les périmètres de protection immédiate et immédiate satellite sont constitués des parcelles ci-dessous cadastrées :

- commune de PRÉHY : ZP 90 (puits d'exploitation),
- commune de SAINT CYR LES COLONS : YK 29p (puits d'exploration).

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEP de CHANTEMERLE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 6.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe III du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le captage de Chantemerle permet d'alimenter les communes de PRÉHY et SAINT-CYR-LES-COLONS.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage de Chantemerle ;
- traitement par injection de chlore gazeux sur les conduites de refoulement ;
- réservoirs :
 - « Les Ardillers » de 200 m³ assurant la distribution sur PRÉHY
 - « Les Crots » de 400 m³ assurant la distribution sur SAINT-CYR-LES-COLONS ;
- station de surpression assurant la distribution de l'Aire de la Grosse Tour (A6) et des pylônes dit « du radar ».

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme équipe le local de pompage et le réservoir.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SIAEP de CHANTEMERLE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Chantemerle dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'ARS dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par le SIAEP de CHANTEMERLE.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de CHANTEMERLE est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau du SIAEP de CHANTEMERLE dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée d'un mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du SIAEP de CHANTEMERLE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRESENT ARRETE

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

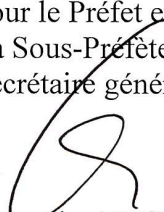
En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

La Secrétaire générale de la préfecture, la Présidente du Syndicat Intercommunal en Eau Potable (SIAEP) de Chantemerle, les Maires des communes de PREHY et de SAINT-CYR-LES-COLONS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Auxerre, le **15 MAI 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) :

- *en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;*
- *en ce qui concerne les servitudes d'utilité publique, par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- *le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,*
- *les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.*

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-29-008

AP Portant qualification d'association culturelle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
REGLEMENTATIONS ET DES
ELECTIONS

ARRETE N° PREF DCL 2018 / 1017
Portant qualification d'association culturelle

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrats d'association ;

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 111 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010 relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande présentée par le président de l'Association Culturelle Florentinoise en vue d'obtenir la qualification d'association culturelle ;

CONSIDERANT que les services de la Direction départementale des finances publiques de l'Yonne ont été avisés de cette demande ;

CONSIDERANT que la complétude du dossier afférant à cette demande à cette procédure a été constatée le 15 mai 2018 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'**Association Culturelle Florentinoise**, déclarée à la Préfecture de l'Yonne le 2 mars 2017 et dont le siège social est situé 5 place Ravel à Saint-Florentin (89600), est qualifiée d'association culturelle.

Article 2 : Cette décision est prononcée pour une **durée de validité de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté, à moins que des éléments nouveaux amènent à constater que l'association ne remplit plus les conditions requises.

Fait à Auxerre, le **29 MAI 2018**

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne et dont une copie sera adressée au président de l'Association Culturelle Florentinoise et au directeur départemental des finances publiques de l'Yonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-04-003

Arrêté du 4 juin 2018 - Autorisation et déclaration d'intérêt
général concernant des travaux de restauration de la
continuité écologique de l'Ouanne à Toucy

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2018-436
portant autorisation unique et déclaration d'intérêt général
concernant les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouanne
au bénéfice de la commune de TOUCY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 6,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de modification du profil en long ou du profil en travers d'un cours d'eau ou dérivation de cours d'eau relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de consolidation de berges par des techniques autres que végétales relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 23 avril 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU la demande d'autorisation « I.O.T.A. » déposée en date du 6 février 2017 par la mairie de Toucy représenté par son maire, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouanne sur la commune de TOUCY et le dossier déposé à l'appui de cette demande,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 5 avril 2017,

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 3 avril 2017,

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne (ARS),

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-BE-2018-010 en date du 11 Janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 6 février 2018 au 9 mars 2018 sur le territoire de la commune de Toucy,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2018,

VU la réponse satisfaisante apportée par le pétitionnaire au traitement du vannage du camping, ayant entraîné un avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB),

VU l'avis favorable de l'AFB en date du 16 octobre 2017,

VU la délibération favorable à ce projet, du conseil municipal de Toucy en date du 14 mars 2018,

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 26 avril 2018 de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2018,

VU l'envoi au pétitionnaire, pour observations éventuelles, du projet d'arrêté préfectoral portant autorisation des travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouanne sur la commune de TOUCY,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation unique au titre des rubriques 3.1.2.0. 3.1.4.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et relèvent par ailleurs de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du même code,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Toucy, Place de l'Hôtel de Ville 89130 TOUCY, représentée par son maire Monsieur Michel Kotovtchikhine, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après le « bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation pour les travaux de restauration de la continuité écologique de l'Ouanne tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Nature et localisation des travaux

Ils comprennent la restauration de la continuité écologique des ouvrages « vannage du camping » et du seuil situé en proximité du pont Capureau, la restauration des fonds de l'Ouanne, la reprise et l'aménagement des parties dégradées des berges de l'Ouanne sur un linéaire de 5,24 km sur le territoire de la commune de Toucy.

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	APG
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur d'environ 325 m.	Autorisation	du 28 novembre 2007 n° DEVL07700062A
3.1.4.0	Consolidation en enrochement sur 158 m	Déclaration	du 13 février 2002 n° ATEE0210028A
3.1.5.0.	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface d'environ 785 m ² .	Autorisation	du 30/09/2014 n° DEVL1404546A et du 23/04/2008 n° DEVO0809347A

Les parcelles impactées par le projet sont listées dans le tableau suivant :

Sections	Parcelles	Propriétaires
AB	148	PIESYK Gérard, 14 Avenue Aristide BRIAND 89 130 TOUCY
	152	MOREL Jacqueline, 59 rue des Charmettes SUISSE
	412	DERBLUM Henri, 30 Avenue Félix François 89 130 TOUCY
AC	155	RICHARD Joël, 2 rue du Thureau 89 000 ST GEORGES/BAULCHE
	156	RICHARD Joël, 2 rue du Thureau 89 000 ST GEORGES/BAULCHE
	204	RICHARD Joël, 2 rue du Thureau 89 000 ST GEORGES/BAULCHE
	425	TOUZEAU Robert, 30 Avenue du Général de Gaulle 89 130 TOUCY
	426	COVAREL Jean Marie, 40 Avenue du Parc 89 130 TOUCY
	473	COMMUNE DE TOUCY
	474	COMMUNE DE TOUCY
AD	157	LY Yannick, 32 rue du Pont Capureau 89 130 TOUCY
	204	BONNAFOUX Patrick
	208	SCI OVALE, JC MAILLOT L Associés 89 240 DIGES
	209	PUISSANT Michel, 11 rue du Pont Capureau 89 130 TOUCY
	210	POITOUT Jean Joseph, 13 rue du Pont Capureau 89 130 TOUCY
	235	SALOMEZ Bernard, Les Bréchots 89 130 TOUCY
	277	NAULIN Jacques, 22 rue de Vanves 92 140 CLAMART
	295	LEBOEUF Claude, 4 rue de la Rigole 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
	307	GHEYSENS André, 7 rue Maison Neuve 89 130 TOUCY
	323	SCI LE MANOIR, 17 rue du Pont Capureau 89 130 TOUCY
	334	BIENVENU Bernard, 3 rue de l'Abreuvoir 89 130 TOUCY
	335	LEBOEUF Claude, 4 rue de la Rigole 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
	389	RIBOULEAU Régis, 32 rue du Patis 89 130 TOUCY
	520	Pas de parcelle
E	88	SCI LES VANNES, 19 rue des Cordelières 75 013
	146	BIENVENU Bernard, 3 rue de l'Abreuvoir 89 130 TOUCY
	153	VINCENT Jean, 3 rue du Pluvigny 89 290 QUENNE
	157	TOUZEAU Robert, 30 Avenue du Général de Gaulle 89 130 TOUCY
	611	SCI LES VANNES, 19 rue des Cordelières 75 013
	612	GROUPEMENT FORESTIER, 31 Avnue Romain Rolland 93 600 AULNAY SOUS BOIS
	628	BIENVENU Bernard, 3 rue de l'Abreuvoir 89 130 TOUCY
	676	COMMUNE DE TOUCY
	677	MERCIER Jean, Barnaud 89 130 TOUCY
	797	SCI LES VANNES, 19 rue des Cordelières 75 013
	798	COMMUNE DE TOUCY
	806	COMMUNE DE TOUCY
	830	COMMUNE DE TOUCY
832	COMMUNE DE TOUCY	
H	463	PIRES Manuel, 7 rue du Pont Capureau 89 130 TOUCY

Article 4 : Descriptions des aménagements

Conformément au dossier déposé, les travaux porteront sur :

- la suppression des vannages du camping et l'aménagement du radier afin de rétablir la continuité écologique
 - Arasement du seuil et du coursier sur 8 m de long, à la cote 185,97 m NGF.
 - création d'une banquette végétalisée sur chaque rive, permettant le resserrement du lit à 3,5 m en période de basses eaux
 - rechargement du fond de l'Ouanne sur cette portion jusqu'à la cote 185,65 m NGF
- l'aménagement du seuil renfermant des tuyauteries en aval du pont Capureau et le rétablissement de la continuité écologique
 - Recharge au pont Capureau avec conservation en son aval d'une fosse de dissipation
 - recharge du fond de l'Ouanne avec création de plusieurs radiers à l'aval du seuil
 - Le rechargement ponctuel des fonds le nécessitant, afin de retrouver une granulométrie participant au bon état de la rivière
 - l'aménagement des berges dégradées du tronçon considéré par des techniques mixtes d'enrochement végétalisés ou par techniques végétales seules.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-86 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

La période de réalisation des travaux lourds en lit mineur se fera en période d'étiage. Toutes les interventions au sein du lit mineur de la rivière se feront hors période de reproduction de la faune piscicole présente (Vandoise, Chabot et lamproie de planer) soit de février à mai.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L 214-4 du code de l'environnement.

Le changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit s'effectuer selon les dispositions de l'article L 181-15 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans le délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles R.181-48 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. L'Ouane étant un cours d'eau non domanial, le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation, du lit, des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès. Les propriétaires riverains concernés par les travaux laisseront le libre accès aux entreprises et au maître d'œuvre mandatés par le bénéficiaire. Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et AFB), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Une recherche de la présence de Mulette épaisse aux endroits impactés par les travaux devra être effectuée. En cas de présence avérée, des mesures de protection (par déplacement) devront être effectuées avant le début des opérations.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe avec son prestataire en charge de la maîtrise d'œuvre afin de définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Traitement de la renouée du Japon : Le bénéficiaire communique à la DDT, pour validation, le protocole d'intervention sur le détail des travaux à effectuer pour éliminer la Renouée du Japon (surface concernée, méthodes de traitement et filière d'évacuation choisie).

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits. A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée à l'initiative du bénéficiaire pour vérifier la conformité des travaux.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre selon des modalités précisées par les services de police de l'eau. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par écoulement des laitances de béton, ou d'autres substances, ou par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Le lavage des outils dans la rivière sera interdit, les eaux de rinçage ne devront pas se déverser dans le cours d'eau.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces.

S'agissant des chiroptères, les arbres à cavités présents sur le site seront marqués et préservés. S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Le maître d'ouvrage devra actualiser les inventaires faunistiques lors de la phase travaux afin de confirmer l'absence d'espèces protégées sur les secteurs à aménager et le cas échéant prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent (mise en défens, effarouchement, capture/relâche hors zone d'impact, etc.).

Les travaux sur la végétation rivulaire devront être réalisés en période de repos végétatif. En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'AFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

III.- En cas de dégradations consécutives à l'opération

Un suivi sera mis en place par le maître d'ouvrage pendant une période minimale de 3 années, pour vérifier que l'effacement n'entraîne pas de phénomène préjudiciable d'érosion dans le lit ou les berges du cours d'eau, dans la zone d'étude du dossier déposé à l'appui de la demande. Dans le cas où des phénomènes d'érosion, consécutifs aux travaux, seraient constatés, des mesures correctives en concertation avec la commune de Toucy avec les propriétaires riverains éventuellement concernés, seront mises en place à la charge du bénéficiaire cité à l'article 1er.

Article 18 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le Bénéficiaire est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de trois (3) ans, qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques de l'Ouane sur le site (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Un compte-rendu détaillé du suivi réalisé sera adressé chaque année pendant trois (3) ans, avant le 31 mars de l'année suivante, au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Toucy.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

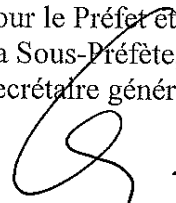
Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 20 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, ou si des effets négatifs sur les milieux aquatiques liés à la réalisation des travaux étaient démontrés, le Préfet pourra procéder au retrait ou à la modification de l'autorisation, sans indemnité de la part de l'État, en application de l'article R.214-29.

Fait à Auxerre, le - 4 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié sur le site Internet de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à :

- *M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Délais et voies de recours ci-après :

10/11

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-05-003

Arrêté du 5 juin 2018 - Réglementation du droit d'eau du
Moulin de Guédelon à Treigny



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2018- 437
du - 5 JUIN 2018
portant réglementation du droit d'eau du moulin de Guédelon
établi sur le ruisseau de Guédelon et situé sur la commune de Treigny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, notamment son Titre III du Livre Ier et son Titre III du Livre II nouveau,

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre Ier, chapitres 1 à 6,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour les années 2016-2021,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

VU le dossier d'autorisation déposé le 27 octobre 2016 par la SAS Guédelon, conformément aux dispositions de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2017-0713 en date du 29 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 3 octobre 2017 au 3 novembre 2017 sur le territoire de la commune de Treigny,

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Yonne (ARS),

VU l'avis réputé favorable de la mairie de Treigny,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2017,

VU la réponse satisfaisante apportée, le 20 février 2018, par le pétitionnaire aux questions réglementaires pour le respect du débit réservé, ayant entraîné des avis défavorables par l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et la Fédération de l'Yonne de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA),

VU le rapport et l'avis favorable, en date du 16 avril 2018 de la direction départementale des territoires, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mai 2018,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU l'envoi au pétitionnaire, pour observations éventuelles, du projet d'arrêté préfectoral portant réglementation du droit d'eau du moulin de Guédelon, établi sur le ruisseau de Guédelon et situé sur la commune de Treigny,

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques sont soumises au régime administratif des procédures d'autorisation et de déclaration en application du VI de l'article L.214-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir la consistance légale autorisée des installations hydrauliques du moulin de Guédelon,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Droit applicable

La SAS Guédelon est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'eau du ruisseau de Guédelon pour l'animation du moulin de Guédelon situé sur le territoire de la commune de TREIGNY (département de l'Yonne).

Cet ensemble hydraulique a été reconnu pour ses finalités pédagogiques et de recherche, excluant toute exploitation commerciale de la force motrice.

Article 2 : Données légales

La consistance légale, fondée en titre, du moulin de Guédelon est estimée comme suit :

- Cote légale maximale de retenue : 235,30 m NGF (cote d'arase de la vanne de décharge),
- Débit maximum dérivable : 150 l/s. Avec un débit moyen dérivé de 39 litres/seconde, il est nécessaire de stocker un volume d'eau d'environ 300 m³ dans la retenue afin de faire fonctionner le moulin en éclusées.
- Chute maximale brute : 0,70 m,
- Puissance Maximale Brute : 1 Kw,

Aucune modification de l'ouvrage de prise d'eau et des installations permettant le maintien du niveau légal, qui reviendrait à augmenter le débit des eaux dérivées soit, la consistance légale de l'ouvrage, ne pourra être effectuée sans demande d'autorisation préalable au Préfet, selon les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6, et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 3 : Section aménagée et descriptif des ouvrages

Les eaux sont stockées au moyen d'un barrage dont la crête est supérieure au niveau légal de retenue et formant un bassin de stockage d'environ 300 m³, situé sur le cours du ruisseau de Guédelon.

Ce barrage est équipé de deux vannes ; une vanne de décharge alimentant le tronçon court-circuité du ruisseau et la vanne alimentant le canal d'amenée au moulin.

La vanne de décharge permet le maintien du niveau légal maximum à la cote NGF 235,30, lorsque le moulin n'est pas en fonctionnement. Lorsque le bassin de retenue atteint son niveau maximum, la vanne de décharge permet la surverse du débit du ruisseau. Elle est constituée de planches amovibles d'une hauteur totale d'environ 60 cm. Ces planches amovibles sont retirées en période hivernale (lors de la fermeture du site au public) afin de laisser passer les débits du cours d'eau pouvant être élevés durant cette période. Seule la dernière planche, qui mesure 10 cm de hauteur et comporte le dispositif permettant d'assurer le maintien du débit réservé dans le tronçon court-circuité, est fixe.

La vanne ouvrière alimente le canal d'amenée mesure 0,47 m de largeur pour 0,40 m de hauteur. Lors du fonctionnement la hauteur d'eau moyenne dans ce coursier est d'environ 15 cm.

Le canal d'amenée s'étend sur un linéaire d'environ 12 mètres, il est suivi d'un cône d'accélération de 2 mètres.

Le canal de restitution (ou de fuite) s'étend en aval de l'usine sur un linéaire d'environ 8 m. Le tronçon court-circuité du ruisseau de Guédelon est de l'ordre de 30 m linéaires.

La force motrice est obtenue à l'aide d'une roue en bois qui transmet son mouvement à une meule de pierre. En amont immédiat de cette roue, en rive droite du canal d'amenée, se situe une vanne de régulation dont les eaux de décharge rejoignent le tronçon court-circuité.

Article 4: Débit réservé

Le débit minimal biologique (débit réservé) du cours d'eau dans le tronçon court-circuité ne peut pas être inférieur au $1/10^{\text{ème}}$ du débit moyen inter-annuel du cours d'eau (module) en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation précité, ou au débit naturel du cours d'eau si celui-ci est inférieur. En cas de débit naturel inférieur au débit réservé, la vanne ouvrière du canal d'amenée devra être fermée de façon à maintenir et garantir le débit réservé en aval de l'ouvrage de dérivation.

La valeur retenue pour le débit réservé (DR) est de 3,93 litres/seconde . Il sera maintenu par un orifice de 5 cm de diamètre, ouvert dans la planche inférieure et inamovible de la vanne de décharge. L'axe de cet orifice est situé à 56 cm sous la surface (235,30m NGF) et protégé par une crépine.

a) Fonctionnement des ouvrages pour un débit \leq au $1/10$ du module ($0,004 \text{ m}^3/\text{s}$) :

L'intégralité du débit transite par l'orifice de la vanne de décharge pour assurer le maintien de la totalité du débit dans le cours d'eau. Vanne ouvrière et vannes de décharge doivent rester fermées. Les démonstrations au public, du fonctionnement du moulin s'effectueront alors par une manœuvre manuelle de la roue du moulin.

b) Fonctionnement des ouvrages pour un débit $>$ au $1/10$ du module ($0,004 \text{ m}^3/\text{s}$) :

Le moulin fonctionne par écluses tant que le niveau d'eau du stockage permet l'alimentation du canal d'amenée. Lorsque le niveau légal est dépassé (moulin à l'arrêt ou débit supérieur à 150 l/s), la vanne de décharge est progressivement ouverte.

Article 5 : Manœuvre de la vanne de décharge et autres ouvrages

Le canal de décharge et celui de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages mais également à l'amont.

Dès que les eaux s'abaisseront au point que le débit réservé défini à l'article 4 du présent arrêté est inférieur ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, le permissionnaire sera tenu de réduire ou interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. En période de sécheresse, le permissionnaire devra se conformer aux arrêtés préfectoraux d'interdiction temporaire pour toute manœuvre des vannes.

Le permissionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue ou du bief, conformément à l'article R.436-12 du code de l'environnement et dans les conditions suivantes : préalablement à toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de l'eau, que ce soit dans la retenue ou les canaux d'amenée et de fuite, le permissionnaire informera le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date d'intervention et de sa durée. Il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération, notamment le maintien du débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage de dérivation. L'abaissement de la ligne d'eau ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux.

Les chasses de dégravage ne sont pas autorisées durant la période d'étiage. Elles seront exclusivement réalisées en périodes de hautes eaux.

Article 6 : Mesures de sauvegarde et de suivi :

Les eaux doivent être restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Comme énoncé dans le dossier de demande, le permissionnaire devra faire parvenir au service de la police de l'eau trois comptes rendus de vérification de suivi des incidences du projet sur le linéaire impacté par les installations, selon le calendrier suivant : un an, trois ans et cinq ans après la signature de l'autorisation.

Article 7 : Entretien et maintenance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état et débarrassés des déchets flottants, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Si des travaux d'entretien de type curage mécanique ou dragage d'atterrissements dans la retenue s'avèrent reconnus nécessaires par le permissionnaire, il informera alors le service chargé de la police des eaux de la motivation de l'opération, de la date de l'intervention et de sa durée.

Les travaux ne pourront être mis en œuvre qu'après accord du service chargé de la police des eaux et suivant les prescriptions émises par celle-ci.

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le Préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages du moulin de Guédelon, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation (mise à sec de portion de cours d'eau entre autres) ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a la connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou d'impact néfaste pour le milieu naturel, pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le Préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et aux risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ainsi que celles résultant des suivants, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 9 : Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Accès aux installations

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents en charge de la police des eaux accès à tous les ouvrages, bief et installations qui font l'objet du présent arrêté, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation.

Article 11 : Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du même code, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, de la prise d'eau et des installations, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 13 : Cession – Fin de l'autorisation

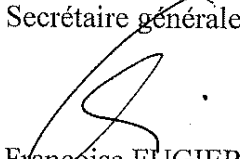
Cette autorisation n'est pas transmissible, ni cessible, en cas d'arrêt d'exploitation par SAS Guédelon, la remise en état des lieux par démontage des installations et remise en état du cours d'eau sera effectué par ses soins et à ses frais, selon les dispositions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3, L.214-4 et L.215-10 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Fait à Auxerre, le **- 5 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Diffusion, délais et voies de recours ci-après :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Guédelon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Treigny, et dont la copie sera adressée pour information à :

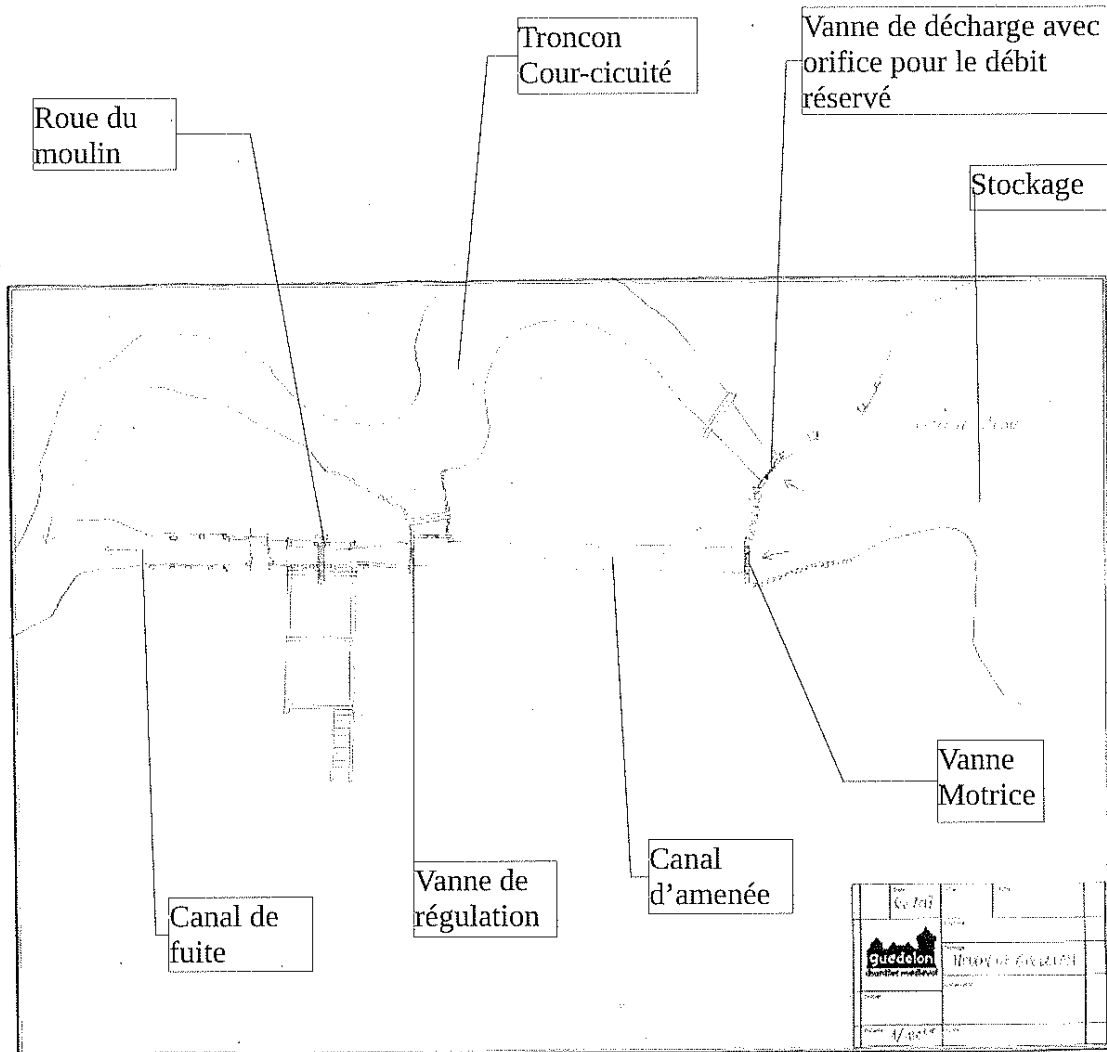
- *M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,*
- *M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le Président de la Fédération des Eaux de Puisaye-Forterre,*
- *M. le Président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de quatre mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- *soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.*

ANNEXE

Croquis des installations du moulin de Guédelon



Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-15-001

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2018 0178 confiant la
suppléance du poste de M. le préfet de l'Yonne le mardi 19
juin 2018 de 8 h à 17 h 30

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTERIELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA COORDINATION
ADMINISTRATIVE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2018/0178
confiant la suppléance du poste de Monsieur le préfet de l'Yonne
le mardi 19 juin 2018 à 8 h à 17 h 30

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, directrice de cabinet du Préfet de l'Yonne ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne et de Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne le mardi 19 juin 2018 de 8 h à 17 h 30 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Julia CAPEL-DUNN, Directrice de cabinet, est chargée d'assurer la suppléance du poste de préfet du département de l'Yonne, le mardi 19 juin 2018 de 8 h à 17 h 30.

Article 2 : délégation de signature est donnée, à ce titre, à Mme Julia CAPEL-DUNN, Directrice de cabinet, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Mme Julia CAPEL-DUNN, Directrice de cabinet, désignée pour la suppléance est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

15 JUIN 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-31-001

arrêté PREF-CAB 2018-0444 portant autorisation de surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique au centre nautique municipal et à la piscine Tournesol de Sens



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2018 - 0444
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
au Centre Nautique Municipal et à la Piscine Tournesol de SENS

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU les dossiers déposés, en date du 24 mai 2018, par Madame Géraldine DUVERNE, directrice des ressources humaines, des activités éducatives et sportives au titre de l'agglomération du grand sénonais et de la mairie de Sens,

VU les dossiers des intéressés,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - M. Thomas GLATRE, né le 29 août 1998 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8901616 du 16 septembre 2016
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 17 mars 2018
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- M. Nicolas GRELOT, né le 20 septembre 1996 à Cosne sur Loire (58)
titulaire du BNSSA n° 8901716 du 9 avril 2016
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 29 mars 2018
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- Mme Zoé MERCIER, née le 28 juillet 1999 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8901817 du 9 mai 2017
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 23 mars 2017
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- Mme Marion RIPPE, née le 24 novembre 1997 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 10-2018-006 du 21 avril 2018
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 22 février 2018
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- Mme Adélie MOTTET, née le 30 mai 1996 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8903014 du 20 août 2014
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 recyclé le 27 avril 2018
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- M. Julien GUINEBAULT-BREGIGEON, né le 27 décembre 1998 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 8901318 du 10 mars 2018
titulaire du certificat de compétence de secourisme PSE1 du 22 février 2018
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- M. Lucas DEBAIS, né le 14 mai 1996 à Sens (89)
titulaire du BNSSA n° 172107 du 31 mai 2017
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 21 avril 2017
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- M. Quentin PERRIER, né le 22 février 1999 à Montereau-Fault-Yonne (77)
titulaire du BNSSA n° 8902117 du 6 mai 2017
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 recyclé le 10 avril 2017
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

- M. Alexis TITOUKH, né le 19 décembre 1997 à Verdun (55)
titulaire du BNSSA n° 8902517 du 31 mai 2017
titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 24 février 2017
Période d'embauche : **1^{er} juin 2018 au 30 juin 2018 inclus.**

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal et à la piscine Tournesol de Sens.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la Maire de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le **31 MAI 2018**

*Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet*



Julia CAPEL-DUNN

10/10/18

M. K. B.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-31-002

arrêté PREF-CAB 2018-0445 portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du BNSSA à la piscine de Montholon



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2018 - 0445
portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit d'une personne titulaire du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
à la piscine municipale de MONTHOLON.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur William LEMAIRE, Maire de MONTHOLON, reçu par courrier le 24 mai 2018,

VU le dossier de l'intéressé,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - M. LIVINGSTON Harold, né le 7 novembre 1946 à NANTEUIL-les-MEAUX (77), titulaire du BNSSA n° 8905695 du 19 décembre 1995, titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 et 2 recyclé le 9 mars 2018,

Période d'embauche : 1^{er} juillet 2018 au 31 août 2018 inclus

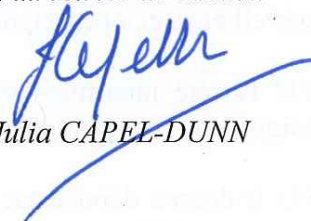
Est autorisé à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale de Montholon.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le maire de Montholon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le **31 MAI 2018**

*Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet*


Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2018-06-06-002

arrêté PREF-CAB-2018-0480 - dérogation BNSSA
piscines Bléneau et Toucy



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF – CAB – 2018 – 0480
Portant autorisation de surveillance des activités aquatiques,
de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du
Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique
aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret 91-356 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

VU le dossier déposé par Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, Président de la Communauté de Communes Puisaye-Forterre, reçu par courriel le 31 mai 2018,

VU le dossier des intéressés,

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - M. Jean MENAGER PINIGRY, né le 8 janvier 1993 à Sofia (Bulgarie)
Titulaire du BNSSA n° 2014-21-44 du 6 juin 2014
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 14 décembre 2016
Période d'embauche : **2 juin 2018 au 31 août 2018 inclus.**

- M. Pierre SAVOURE, né le 11 octobre 1995 à Harare (Zimbabwe)
Titulaire du BNSSA n° 17.21.30 du 31 mai 2017
Titulaire du certificat de compétence de secouriste PSE1 du 14 mai 2018
Période d'embauche : **2 juin 2018 au 31 août 2018 inclus.**

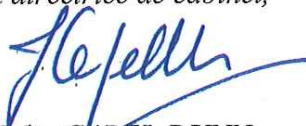
sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation aux piscines intercommunales de Bléneau et de Toucy.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le Président de la Communauté de Communes Puisaye Forterre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs du département.

Fait à Auxerre, le **6 JUIN 2018**

*Pour le préfet,
La directrice de cabinet,*



Julia CAPEL-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-06-13-001

Arrêté 11/2018/DD SIS/SM du 13/06/2018 portant
cessation de fonctions du chef du CPI de LA CELLE ST
CYR suite à la dissolution du CPI

Mairie de LA CELLE SAINT CYR
Année 2018

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

N° *M* /2018/DDSIS/SM**ARRÊTÉ**

portant cessation de fonctions, du chef du CPI de LA CELLE SAINT CYR
-suite dissolution du CPI-

LE MAIRE DE LA CELLE SAINT CYR

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1897 portant organisation du Corps de Première Intervention de LA CELLE SAINT CYR ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Jean-Marc GRIACHE en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de LA CELLE SAINT CYR, à compter du 1^{er} juin 1988 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 25/97/DDSIS du 02 avril 1997 portant nomination de monsieur Jean-Marc GRIACHE en qualité de chef stagiaire du CPI de LA CELLE SAINT CYR à compter du 1^{er} avril 1997 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 77/99/DDSIS des 12 et 19 avril 1999 portant promotion de monsieur Jean-Marc GRIACHE au grade de sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires et titularisation dans ses fonctions de chef du centre de première intervention de la commune de LA CELLE SAINT CYR, à compter du 1^{er} juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que le CPI de LA CELLE SAINT CYR a été dissous par arrêté préfectoral n° 2/2018 du 24 mai 2018, à compter du 1^{er} mai 2018 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de LA CELLE SAINT CYR de monsieur Jean-Marc GRIACHE, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ont pris fin le 1^{er} mai 2018.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Yonne. Une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LA CELLE SAINT CYR, le 11/06/18

Le Maire,

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé

13 JUIN 2018
Fait à AUXERRE, le 13/06/2018
Pour le préfet,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Le Préfet,

Julia CAPEL-DUIN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-06-04-001

Arrêté conjoint n° 3/2018/DD SIS/SM du 4 juin 2018
portant cessation de fonctions de l'adjudant de SPV Alain
PEREIRA, chef du CPI de POURRAIN et lui accordant
l'honorariat du grade de lieutenant de SPV

Mairie de POURRAIN
Année 2018

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 3 /2018/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions, de l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires
Alain PEREIRA, Chef du CPI de POURRAIN
et lui accordant l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

LE MAIRE DE POURRAIN

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1877 portant organisation du Corps de Première Intervention de POURRAIN ;
- VU l'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire de monsieur Alain PEREIRA depuis le 1^{er} mai 1998 ;
- VU l'arrêté conjoint n° 07/2007/DDSIS/MB des 15 et 19 janvier 2007 portant nomination de monsieur Alain PEREIRA, en qualité de chef du CPI de POURRAIN, à compter du 1^{er} février 2007 ;
- VU l'arrêté municipal du 10 février 2017 portant promotion de monsieur Alain PEREIRA au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que l'intéressé, né le 11 décembre 1960, a demandé à cesser ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de POURRAIN, exercées par l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires Alain PEREIRA, prendront fin le 1^{er} juin 2018.

Article 2 – A compter de la même date, l'intéressé est radié des effectifs du CPI de POURRAIN.

Article 3 – A compter de la même date, l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs pompiers volontaires est accordé à monsieur Alain PEREIRA.

Article 4 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.

Article 5 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le maire de POURRAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à POURRAIN, le 17/5/2018

Le Maire,



Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 5)
Date et signature de l'intéressé

Fait à AUXERRE, le 4 JUN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2018-06-04-002

Arrêté portant nomination de M. Christophe VACHER,
Sergent-chef de SPV, en qualité de chef du CPI de
POURRAIN

ARRÊTÉ

portant nomination de monsieur Christopher VACHER,
sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de Chef du CPI de POURRAIN

LE MAIRE DE POURRAIN

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1877 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de POURRAIN ;
- VU l'arrêté de la commune de POURRAIN n° 015-2018 du 26 février 2018 portant intégration de monsieur Christopher VACHER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, au CPI de POURRAIN, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

CONSIDERANT que le poste du Chef de CPI de POURRAIN est vacant ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} juin 2018, monsieur Christopher VACHER, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de POURRAIN.

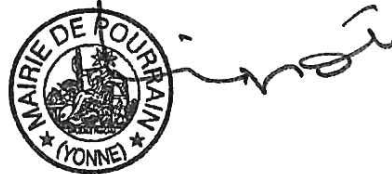
Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le maire sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à POURRAIN, le 17/5/2018
Le Maire,

Fait à AUXERRE, le
Le Préfet,

- 4 JUIN 2018



Pour le préfet,
La directrice de cabinet

Julia Capel-Dunn
Julia CAPEL-DUNN

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé